

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances rectificative pour 1966, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Rapporteur général,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Louis Talamoni, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2164, 2184 et in-8° 601.

Sénat : 82 (1966-1967).

Mesdames, Messieurs,

Pour la troisième année consécutive, il n'y aura eu, en 1966, qu'une seule loi de finances rectificative, celle de fin d'année dont nous sommes présentement saisis, mais l'amélioration des méthodes de gestion budgétaire ne s'accompagne pas nécessairement d'une amélioration parallèle de la situation financière : le tableau qui suit, où nous avons retracé l'évolution durant cette période des ouvertures nettes de crédit par collectif et décrets d'avances et du solde des recettes sur les dépenses, tend même à prouver le contraire :

	1964	1965	1966
	(En millions de francs.)		
Ouvertures nettes de dotations.....	+ 2.017	+ 2.871	+ 6.762
Solde des recettes sur les dépenses de la loi de finances modifiée....	— 887	(a) — 994	(a) — 3.456

(a) L'emprunt d'un milliard de francs lancé en octobre 1965 a été pris en compte comme l'a été celui de 1,5 milliard pour la situation de 1966.

Par ailleurs, pour la seconde année consécutive, les annulations de crédit ne figurent pas dans le collectif — mais il en est tenu compte, à l'exposé des motifs, pour l'évaluation des charges supplémentaires. Ces annulations feront l'objet d'un arrêté à paraître, procédure au demeurant conforme aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances : mais, comme l'an passé, l'arrêté n'ayant pas été publié au moment du dépôt du projet, nous en avons demandé le texte qui figure en annexe au présent rapport.

*

* *

Les ajustements proposés seront examinés en détail dans la partie de ce rapport relative à l'examen des crédits et à l'évolution du budget de l'année 1966.

*

* *

Ces projet de loi de finances rectificative comprend également certaines dispositions particulières qui sont analysées dans la partie du rapport consacrée à l'étude des articles.

EXAMEN DES CREDITS

I. — L'évolution du budget de 1966.

A. — LES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES

Avant le dépôt du présent projet de loi de finances rectificative, trois décrets d'avances — dont la ratification est d'ailleurs demandée dans l'article 43 — avaient modifié le montant des crédits initiaux du budget de l'année 1966.

1° Le décret n° 66-186 du 31 mars 1966 a été pris en vertu des dispositions de l'article 11, 2°, de l'ordonnance du 2 janvier 1959 qui autorise l'ouverture de crédits supplémentaires par la voie réglementaire en cas d'urgence et à la condition que l'équilibre financier prévu par la dernière loi de finances ne soit pas affecté.

Ce texte ne renfermant que des autorisations de programme, la seconde des deux conditions posées se trouvait respectée.

Ces autorisations, d'un montant total de 798 millions de francs, concernaient trois secteurs :

a) L'agriculture (130 millions de francs), et notamment :

- les constructions rurales pour 105 millions et la recherche agronomique pour 15 millions, deux opérations qui visent à améliorer la production animale en quantité et en qualité ;
- les aménagements fonciers pour 5 millions ;
- l'aménagement des grandes régions agricoles pour 4 millions ;

b) *La construction* (408 millions de francs) : un programme triennal a été lancé dans le but de résoudre le problème du logement dans les cas sociaux les plus difficiles ; ce programme est financé selon la procédure habituelle en matière d'H. L. M. :

- 15.000 logements pour reloger les habitants des bidonvilles ;
- 12.000 logements au profit des personnes âgées, des personnes seules et des jeunes travailleurs.

c) *L'avion « Concorde »* (260 millions de francs).

2° *Le décret n° 66-460 du 2 juillet 1966*, lui aussi, a été pris en vertu des dispositions de l'article 11, 2° précité, ce qui suppose que les charges supplémentaires dont il assurait le financement — 1.778.500.000 F — étaient à l'époque couvertes par des plus-values de recettes prévisibles, étant donné que les ouvertures de crédits n'étaient assorties d'aucune annulation.

Les dotations nouvelles étaient relatives :

- a) Pour 268,5 millions de francs, aux *crédits de paiement correspondant*, pour 1966, aux *autorisations de programme* ouvertes par le décret du 3 mars : 38,5 millions de francs pour l'agriculture, 90 millions pour le programme social spécial d'H. L. M. et 140 millions pour « Concorde » ;
- b) Pour 10 millions de francs à des *subventions à l'Agriculture* : subventions économiques (encouragements à la sélection animale : 5 millions) et subventions sociales (création de 6.000 indemnités viagères de départ dans le cadre du F. A. S. A. S. A. : 5 millions) ;
- c) Pour 1.500 millions de francs à une *avance à la Sécurité sociale*, avance qui, concurremment avec l'augmentation de la cotisation patronale, devait permettre, croyait-on alors, de couvrir le déficit prévisible pour 1966 de l'institution.

3° *Le décret n° 66-838 du 14 novembre 1966* pris sous les mêmes visas que les deux précédents a ouvert pour 385 millions de crédits supplémentaires :

- a) 300 millions de francs de crédits de paiement pour l'*Education nationale*, compte tenu de l'accélération des programmes de construction déjà lancés ;
- b) 85 millions de francs d'avances à divers régimes de Sécurité sociale.

Au total, les *crédits supplémentaires ouverts par décrets d'avances* se sont élevés à 2.163,5 millions de francs dont 578,5 millions au titre des charges définitives et 1.585 millions au titre des charges temporaires.

Avant de clore cette rubrique, signalons que le premier de ces trois textes a été signé deux jours avant l'ouverture de la session de printemps, le second deux jours après la clôture et que

le troisième a été pris alors que le Parlement siégeait depuis près de deux mois : on peut dès lors se demander si un tel usage de la procédure exceptionnelle du décret d'avances est bien conforme à l'esprit de la Constitution.

Le décret du 3 mars ouvrait, nous l'avons vu, des autorisations de programme sans crédits de paiement : les mesures contenues n'auraient-elles pas pu faire l'objet d'une loi de finances rectificative qui aurait pu être votée au début même de la deuxième session et ce dans des délais très brefs puisque les Assemblées n'ont jamais exigé le respect des délais fixés par l'article 47 de la Constitution en ce qui concerne les collectifs. D'autre part, on peut difficilement prétendre que c'est seulement le 2 juillet que le Gouvernement s'est aperçu des besoins de trésorerie de la sécurité sociale : les organismes intéressés, par la voix de la presse, avaient lancé un cri d'alarme bien avant. Quant aux crédits contenus dans le décret du 14 novembre pour l'Éducation nationale, on peut penser qu'ils avaient déjà été consommés afin d'assurer la rentrée scolaire et universitaire lorsqu'ils ont été ouverts !

Une telle manière de procéder est-elle l'indice d'une gestion désordonnée ou l'indice d'une volonté délibérée de « court circuiter » le Parlement ?

*
* *

Aux 2.163,5 millions de francs de crédits ouverts par décrets d'avances, s'ajoutent les 5.788 millions figurant au présent collectif : 3.772 millions à titre définitif et 2.016 millions à titre temporaire.

Signalons dès maintenant trois points :

Nous estimons qu'il est nécessaire de prendre en compte, parce que juridiquement il s'agit d'une ouverture de crédits, la dotation en capital de 1.000 millions de francs qui est accordée à Gaz de France. Dans les faits, il s'agit de la consolidation de prêts d'équipement que le F. D. E. S. avait consentis à cette entreprise. En contrepartie, il convient d'accroître les ressources de 1.000 millions qui représentent le remboursement anticipé desdits prêts.

Les ressources à titre temporaire ayant été complétées par le produit de l'emprunt national d'équipement 1966, à savoir

1,5 milliard de francs, les dépenses à caractère temporaire ont pu être augmentées d'autant : l'an dernier, les opérations de l'espèce n'avaient pas été « budgétisées » pour éviter que les comptes ne soient en déséquilibre. La présentation actuelle est parfaitement correcte et il se peut que l'observation faite par votre Commission des Finances il y a un an, sur ce sujet, ait été retenue.

Les charges supplémentaires contenues dans le collectif seront compensées, à concurrence de 1.190 millions de francs, par des annulations qui feront l'objet d'un simple arrêté.

Compte tenu de diverses modifications que nous avons passées en revue, la loi de finances pour 1967 se présentera de la manière suivante :

NATURE DES OPERATIONS	LOI de finances.	DECRETS d'avances.	COLLECTIF	ANNU- LATIONS	SITUATION actuelle.
	(En millions de francs.)				
I. — Opérations à caractère définitif.					
1° Budget général :					
Dépenses ordinaires civiles.....	66.382	10	1.978	— 704	67.666
Dépenses civiles en capital :					
— équipement	12.397	569	1.499	— 129	14.336
— dommages de guerre.....	190	»	»	— 16	174
Dépenses militaires.....	22.025	»	286	— 302	22.009
Total	100.994	579	3.763	— 1.151	104.185
2° Budgets annexes.....	15.642	»	7	— 7	15.642
3° Comptes d'affectation spéciale...	3.173	»	2	— 2	3.173
Total (I)	119.809	579	3.772	— 1.160	123.000
II. — Opérations à caractère temporaire.					
1° Comptes de prêts :					
F. D. E. S.	1.618	»	1.100	»	2.718
Prêts d'équipement.....	286	»	6	»	292
H. L. M.	2.717	»	»	»	2.717
Divers	345	»	430	»	775
Total	4.966	»	1.536	»	6.502
2° Prêts exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale.....	79	»	»	»	79
3° Comptes d'avances (charge nette).	212	1.585	480	— 30	2.247
4° Comptes de commerce (charge nette)	— 55	»	»	»	— 55
5° Autres comptes spéciaux (charge nette)	119	»	»	»	119
Total (II)	5.321	1.585	2.016	— 30	8.892
III. — Récapitulation générale..	125.130	2.164	5.788	— 1.190	131.892

Le surcroît de charges nettes représente donc 5,4 % du total primitif, contre 2,5 % en 1965 et 1,8 % en 1964. Les prévisions initiales tendent donc à être de plus en plus minorées — et c'est d'ailleurs l'impression que nous a laissée l'examen du budget de 1967.

Comment les dépenses supplémentaires seront-elles couvertes ? Seront-elles intégralement financées sans concours extérieurs ? Telles sont les questions auxquelles nous devons maintenant répondre.

*
* *

B. — LES RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

Les ressources à attendre pour 1966 avaient été évaluées primitivement à 125.136 millions de francs.

Elles sont estimées, sur la base des résultats connus à la fin du mois d'octobre, à 128.436 millions de francs, soit en augmentation de 3.300 millions de francs dont :

- 2.300 millions de francs au titre du budget général ;
- 1.000 millions de francs au titre des comptes spéciaux, somme qui correspond au remboursement anticipé de prêts du F. D. E. S. à Gaz de France, prêts transformés en dotations en capital.

Parmi les 2.300 millions de francs de recettes supplémentaires escomptées pour le budget général, les plus-values fiscales figurent pour un montant de 2.210 millions de francs, chiffre qui résulte d'une double évolution :

a) *En moins* : la déduction fiscale pour investissement créée par la loi du 18 mai 1966 se traduira par un manque à gagner de 580 millions de francs, supérieur de 30 millions de francs à celui qui avait été prévu lors de l'examen du texte précité ;

b) *En plus* : l'évolution de la conjoncture et notamment une détérioration monétaire qui, excédant de 75 % celle qui avait été retenue dans les hypothèses budgétaires initiales a donné des

plus-values nominales importantes, en ce qui concerne en particulier la T. V. A. et l'impôt sur les sociétés. C'est peut-être également le fait que, comme à l'accoutumée, les recettes sont sous-évaluées systématiquement afin de conserver une marge de manœuvre en cours d'année — se traduira par un montant de plus-values fiscales de 2.790 millions de francs.

Par rapport aux prévisions figurant dans l'annexe « Voies et moyens », le produit des différents impôts aura évolué de la manière suivante :

	PRÉVISIONS	PLUS-VALUES	TAUX de correction.
	(En millions de francs.)		(Pourcentage.)
Impôts perçus par voie de rôle (essentiellement I. R. P. P.).....	18.000	200	+ 1,1
Impôt sur les sociétés.....	7.940	500	+ 6,3
Versement forfaitaire sur les salaires.	8.250	160	+ 1,9
Impôts sur les revenus de capitaux mobiliers	760	480	+ 63,2
T. V. A. et T. P. S.....	37.220	1.090	+ 2,9
Produits des douanes.....	12.160	180	+ 1,5
Divers	»	180	»

A noter que par évolution de la conjoncture il faut comprendre évolution de la *production intérieure brute* et évolution des prix. Or, si l'on se réfère aux rapports économiques et financiers annexés aux lois de finances pour 1966 et 1967, on constate que les prévisions effectuées lors de la préparation du budget en cours d'exécution ont été infirmées moins en ce qui concerne la production (+ 5 % au lieu de 4,5 % ; erreur de 11 %) qu'en ce qui concerne les prix (+ 2,6 % au lieu de 1,9 % ; erreur de 36 %). C'est donc une fois de plus la hausse des prix — ou, en d'autres termes, la dégradation de la monnaie — qui permettra de couvrir une partie des dépenses nouvelles.

C. — L'ÉQUILIBRE

Compte tenu des mouvements qui ont ainsi affecté les dépenses et les recettes, le budget de 1966 qui nous avait été présenté avec un excédent symbolique de 6 millions de francs accuse désormais un découvert de 3.452 millions de francs.

	LOI DE FINANCES	
	initiale.	modifiée.
	(En millions de francs.)	
Recettes	125.136	128.436
Dépenses	125.130	131.892
Solde	+ 6	— 3.456

Ce découvert sera financé, pour 1.500 millions de francs — soit 43,4 % — par l'emprunt national d'équipement et, pour le reste, par les ressources de trésorerie.

Il est imputable pour 2.080 millions de francs — soit 60,2 % — aux mesures prises pour relancer l'activité économique : la répartition du produit de l'emprunt (1.500 millions) et les moins-values résultant de la déduction fiscale pour investissement (580 millions).

II. — Les ouvertures de crédits.

A. — LES DÉPENSES CIVILES ORDINAIRES

Les crédits demandés dans le présent projet en ce qui concerne les dépenses civiles ordinaires s'élèvent à 1.977,4 millions de francs.

Au titre III (moyens des services), deux budgets renferment la quasi-totalité des 347,8 millions de francs de charges supplémentaires :

1° Le budget des *charges communes*, pour les mesures suivantes :

	(En millions de francs.)
Majorations supplémentaires de 0,25 % des rémunérations des fonctionnaires à compter des 1 ^{er} avril et 1 ^{er} octobre 1966 ; amélioration de la situation des agents des cadres C et D ; œuvres sociales.....	113,6
Réduction des abattements de zones et majoration supplémentaire de 1 % du taux des prestations familiales à compter du 1 ^{er} août 1966.....	10
Relèvement de 0,75 %, à compter du 1 ^{er} août, du taux de la cotisation de sécurité sociale à la charge des employeurs	36
Total	159,6

2° Le budget de l'*Education nationale* sur les rubriques ci-après :

Rémunérations du personnel enseignant (ajustement aux besoins, compte tenu de l'effectif réel).....	162
Matériel	0,3
Subventions de fonctionnement.....	13,1
Total	175,4

Au titre IV (*interventions publiques*), les ouvertures s'élèvent à 1.629,6 millions de francs et les mesures les plus notables sont les suivantes :

	(En millions de francs.)
1° <i>Interventions politiques et administratives :</i>	
Subventions en faveur des collectivités locales.....	6,5
Subventions en faveur de la presse.....	0,8
2° <i>Action internationale :</i>	
Participation de la France au Fonds européen d'organisa- tion et de garantie agricole (F. E. O. G. A.).....	12,5
3° <i>Action éducative et culturelle :</i>	
Aide aux établissements d'enseignement privé.....	126
4° <i>Action économique :</i>	
Agriculture : remboursement au titre de la baisse de 10 % sur le matériel agricole.....	17
F. O. R. M. A.	500
Transports : subventions accordées aux entreprises ci- après :	
S. N. C. F.	297
R. A. T. P.	163,8
Compagnies de navigation maritime.....	27,9
Ports autonomes.....	2
5° <i>Action sociale :</i>	
Aide sociale et médicale.....	290
Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.....	50
Aide à la Guadeloupe (cyclone <i>Inès</i>).....	51,5
Régime de retraites de la S. N. C. F.....	27,9
Surcompensation des prestations familiales.....	12
Retraites et pensions des anciens combattants.....	10,8
Fonds de chômage.....	6

*

* *

B. — LES DÉPENSES CIVILES EN CAPITAL

Les demandes se chiffrent à 1.202,7 millions de francs en autorisations de programme et à 1.499,1 millions de francs en crédits de paiement.

Ces sommes comportent, pour 1.000 millions de francs, l'attribution d'une dotation en capital à Gaz de France compensée par le remboursement anticipé d'un montant égal de prêts consentis par le F. D. E. S. à l'établissement.

Pour le restant, les dotations peuvent être regroupées en trois rubriques :

1° *Les ouvertures de crédits de paiement correspondant à des opérations déjà engagées*, ce qui marque une volonté louable d'accélérer la réalisation des programmes. Nous ne trouvons donc, à ce titre, aucune autorisation de programme nouvelle.

Les crédits demandés les plus importants sont relatifs :

	En millions de francs.
— à l'équipement agricole.....	92,2
— à l'équipement sanitaire.....	56,5
— à l'équipement culturel (intérieur et extérieur).....	29
— à l'équipement des D. O. M.....	12
— à l'équipement des établissements pénitentiaires.....	10
— à la recherche géologique et aux laboratoires subventionnés par le Ministère de l'Industrie.....	9
— à l'aide extérieure.....	6

2° *Les ouvertures qui procèdent de la volonté définie ci-dessus, mais qui sont toutefois assorties de mesures nouvelles entraînant l'inscription d'autorisations de programme.*

Nous trouvons à ce titre :

	A. P.	C. P.
	En millions de francs.	
— l'équipement scolaire, universitaire et sportif.	21,9	115
— l'équipement de la marine marchande et notamment la modernisation des cargos de ligne	29	22,5
— l'équipement des T. O. M.....	2,3	7,8

3° *Les ouvertures relatives à des mesures nouvelles*, ce qui prouve que le projet dont nous sommes saisis n'est pas un simple collectif de régularisation.

Il s'agit :

	A. P.	C. P.
	En millions de francs.	
— de l'aménagement de la vallée du Rhône.....	20	20
— de la participation de l'Etat à l'augmentation du capital de diverses sociétés d'économie mixte et de l'augmentation du fonds de dotation d'entreprises puliques (autres que Gaz de France).....	80	80
— de l'acquisition de terrains pour l'extension du siège de l'U. N. E. S. C. O.....	6,6	6,6
— des actions de reconversion en Bretagne....	7	7
— de subventions aux rapatriés pour remise en état d'immeubles d'habitation.....	7	7
— du plan calcul.....	12	6
— du relogement de l'Institut géographique national	2	2
— de l'allongement de la piste de Cayenne pour permettre l'implantation de la base du Centre national d'Etudes spatiales.....	13,5	9,5

*
* * *

C. — LES DÉPENSES MILITAIRES

En dépenses ordinaires, les demandes de crédits s'élèvent à 49,5 millions de francs, sur lesquels les remboursement à la S. N. C. F., relatifs à l'octroi de tarifs réduits, figurent pour 40 millions (28,1 millions pour 1966 et 11, 9 millions pour 1965).

En dépenses d'équipement, les demandes s'élèvent à 3,3 millions de francs en autorisations de programme et à 236,2 millions en crédits de paiement, dont :

— à la section commune :

25 millions pour les recherches et moyens d'essais ;
120 millions pour les études spéciales (atome).

— à la section « Forces terrestres » :

20 millions pour les études de matériel d'armement ;
45,5 millions pour les fabrications d'armement.

— à la section « Marine » :

12 millions pour les études techniques d'armement et prototypes ;
8,3 millions pour le matériel de l'aéronautique navale.

*
* *

D. — LES BUDGETS ANNEXES

Il est demandé pour le budget annexe des Postes et Télécommunications un supplément de 7,2 millions de francs au titre des versements à la S. N. C. F. pour le transport des correspondances.

*
* *

E. — LES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

1° *Les comptes d'affectation spéciale* : soutien financier de l'industrie cinématographique.

Un crédit de 1.650.000 F est viré du chapitre I^{er} : « Soutien de l'industrie cinématographique » au chapitre II : « Subventions à la production de films de long métrage » : ce virement nécessite l'intervention du législateur puisque les possibilités prévues par l'ordonnance du 2 janvier 1959 en matière de virements ont déjà été épuisées.

2° *Les comptes de prêts* : trois opérations sont prévues dans le projet :

a) *La répartition du produit de l'emprunt national d'équipement* :

(En millions de francs.)

1. Prêts du F. D. E. S.	1.100
— Entreprises nationales :	
E. D. F.....	690
Compagnie nationale du Rhône	65
Aéroport de Paris.....	45

— Entreprises industrielles et commerciales :

(En millions de francs.)

Sidérurgie	100
Entreprises publiques et mixtes	70
Industrie et commerce.....	130
2. Prêts du Crédit Foncier pour faciliter la régulation du marché hypothécaire (cf. art. 12 du projet)	100
3. Prêts au Crédit National et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.....	300
b) <i>L'appareil supersonique « Concorde »</i> ..	30
c) <i>Les prêts destinés au relogement des rapatriés (titre VIII de l'Intérieur)</i>	6
3° <i>Les comptes d'avances :</i>	
Avances au régime général de sécurité sociale....	450
L'avance de 1.500 millions de francs accordée par le décret du 2 juillet 1966 et la majoration de 0,75 % de la cotisation patronale n'auront pas suffi pour assurer l'équilibre du régime jusqu'à la fin de l'année.	
Avances à la société des forges et chantiers de la Méditerranée	30
(Loi n° 66-377 du 15 juin 1966.) Il s'agit d'une régularisation, le crédit ayant été prélevé, vu l'urgence, sur le chapitre 44-92 du budget des Charges communes, lequel se trouve donc augmenté d'autant.	

III. — Les annulations de crédits.

L'arrêté du 28 novembre 1966 annule un montant de crédits de paiement de 1.189,1 millions de francs et un montant d'autorisations de programme de 225,2 millions (1).

A. — LES DÉPENSES CIVILES ORDINAIRES.

Les crédits annulés s'élèvent, pour les dépenses civiles ordinaires, à 703,7 millions de francs.

Au titre I (Dette publique), une appréciation plus exacte des risques encourus par l'Etat du fait de l'octroi de sa garantie à certaines opérations — et notamment au commerce extérieur — permet de réduire le crédit du chapitre 14-01 de 150 millions de francs.

Au titre III (Moyens des services), les annulations qui affectent la quasi-totalité des budgets se chiffrent à 170,8 millions de francs.

Les économies les plus notables ont été principalement pratiquées sur les chapitres relatifs aux rémunérations et aux indemnités qui avaient été surévalués à l'origine. Nous trouvons en particulier :

127 millions à l'*Education nationale*, soit l'intégralité de l'annulation ;

4,1 millions à l'*Agriculture* sur un total de 4,5 millions ;

15 millions aux *Services financiers* sur un total de 16 millions ;

3,2 millions aux *Travaux publics* sur un total de 9,5 millions auxquels s'ajoutent des abattements de 4,8 millions pour l'entretien des routes et des ponts et de 0,7 million pour l'entretien des voies navigables.

Au titre IV (Interventions publiques), les annulations s'élèvent à 382,9 millions de francs.

Les trois quarts figurent aux *Charges communes*, soit 280 millions, et concernent : les subventions économiques (160 millions) ; la contribution française aux dépenses des organismes européens

(1) Le texte de cet arrêté est donné en annexe au présent rapport.

(60 millions) ; le reclassement des anciens agents français des établissements publics d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et des ex-T. O. M. (57 millions) et les garanties de retraites auxdits agents (3 millions).

On peut ajouter, à ces deux dernières annulations, l'abattement de 7,1 millions, inscrits au budget de l'*Intérieur*, sur les subventions de reclassement accordées aux rapatriés et l'abattement de 5 millions, inscrit au budget des *Anciens combattants*, sur les dotations pour l'indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie.

Notons également les annulations suivantes :

- à la *Santé publique* : 50,7 millions dont 50 millions au titre du chapitre 47-11 « Mesures générales de protection de la santé publique » qui concerne la participation de l'Etat aux dépenses des bureaux municipaux d'hygiène, aux dépenses exposées par les départements pour les vaccinations, désinfections, contrôles sanitaires, etc... ;
- à la *Marine marchande* : 11,9 millions sur les allocations compensatrices en faveur de l'armement naval ;
- aux *Travaux publics* : 6,7 millions dont 6 millions sur la subvention à la R. A. T. P. et 0,6 million sur la subvention aux ports autonomes ;
- aux *Affaires algériennes* : 5,6 millions sur la coopération technique et culturelle ;
- aux *Affaires étrangères* : 4,1 millions sur les crédits de rémunération des personnels culturels, enseignants et administratifs en poste à l'étranger ;
- au *Travail* : 3,5 millions dont 2 millions sur les dotations de la formation professionnelle accélérée ;
- à l'*Agriculture* : 1 million sur les crédits de bourses et 2 millions sur les crédits consacrés à la couverture des calamités agricoles.

*
* *

B. — LES DÉPENSES CIVILES EN CAPITAL

Les autorisations de programme annulées s'élèvent à 109,3 millions de francs et les crédits de paiement annulés à 144,8 millions de francs.

Les abattements les plus importants, en matière de *crédits de paiement* concernent les ministères suivants :

(En millions de francs.)

<i>Agriculture</i>	27,2
Les annulations portent sur les constructions rurales (24,2 millions), le transfert des Halles de Paris (2 millions) et l'hydraulique (1 million).	
<i>Affaires culturelles</i>	21,5
Dont 9 millions pour la construction d'immeubles administratifs, 3,2 millions pour les bâtiments civils et les palais nationaux, 4,5 millions pour la rénovation de Versailles.	
<i>Marine marchande</i>	15,5
(Réparations des dommages de guerre subis par la flotte de commerce et de pêche.)	
<i>Education nationale</i>	15
Dont 11,5 millions pour les établissements scolaires spécialisés et 3,5 millions pour l'équipement médical.	
<i>D. O. M. (acquisition de terrains domaniaux)</i>	12
<i>Justice</i>	10
Dont 7 millions pour l'éducation surveillée et 2,2 millions pour les services pénitentiaires.	
<i>Industrie</i>	9
(Subvention au Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.)	
<i>Affaires étrangères (relations culturelles)</i>	8,5

T. O. M.....	7,8
Dont 7 millions pour l'extension du port de Djibouti, mesure qui n'est pas sans rapport avec les événements survenus dans ce territoire.	
Travaux publics.....	6,7
Dont 4,5 millions de subventions au Fonds routier pour les autoroutes.	

Les collectivités locales ne subiront qu'une perte de 800.000 F au titre des *crédits de paiement* du Ministère de la Justice (subventions pour l'équipement des bâtiments judiciaires), mais en ce qui concerne les *autorisations de programme*, les annulations se chiffrent à 3.086.000 F au budget de l'Intérieur (voirie départementale : — 499.000 F ; réseaux urbains : — 1.793.000 F ; habitat urbain : — 422.000 F ; édifices culturels : — 32.000 F ; constructions publiques : — 340.000 F) et à 7.500.000 F au budget des charges communes (— 5.000.000 F pour l'équipement de base des grands ensembles ; — 2.500.000 F pour l'aide aux villes nouvelles).

Autres suppressions d'autorisations de programme importantes, celles qui figurent à l'Education nationale pour l'équipement des établissements du second degré (17,5 millions) ; à l'Agriculture pour les équipements de production et de commercialisation (10 millions) et les constructions rurales (6 millions) ; aux charges communes et à l'aviation civile pour l'étude de prototypes (3,9 millions).

*
* *

C. — LES DÉPENSES MILITAIRES

Les annulations concernant les *dépenses ordinaires* s'élèvent à 68,7 millions de francs ainsi répartis :

- 21,2 millions pour la section commune ;
- 40,9 millions pour les forces terrestres ;
- 6,6 millions pour la marine.

Pour 26,4 millions, elles sont relatives aux soldes et indemnités, pour le reliquat à des frais de matériel et de fonctionnement.

Les annulations concernant les *dépenses en capital* s'élèvent à 108,3 millions de francs en autorisations de programme et à 233,1 millions de francs en crédits de paiement. Elles se répartissent de la manière suivante :

	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS DE PAIEMENT annulés.
	(En millions de francs.)	
Section commune	11	113,9
Air	36,4	26,7
Forces terrestres	50	34
Marine	10,9	58,5

D. — LES BUDGETS ANNEXES

La réduction de 7,2 millions de francs opérée au budget annexe des Postes et Télécommunications sur la dotation pour loyers gage l'ouverture de crédit prévue au collectif.

*
* *

E. — LES COMPTES SPÉCIAUX

1° Comptes d'affectation spéciale :

Crédits de paiement : l'annulation de 1.650.000 francs au Fonds de soutien de l'industrie cinématographique gage l'ouverture de crédit d'un même montant à un autre chapitre du même Fonds.

Autorisations de programme : une autorisation de programme de 6.585.000 francs est annulée au Fonds spécial d'investissement routier dont :

- 5.215.000 francs pour le plan national ;
- 400.000 francs pour le réseau départemental ;
- 966.000 francs pour le plan de décongestion de la circulation dans les centres urbains ;
- 4.000 francs pour la voirie communale.

2° *Comptes de commerce* : le Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (F. N. A. F. U.) qui accorde des avances à deux ans et au taux de 2 % aux collectivités locales est amputé d'une autorisation de programme d'un million de francs.

3° *Comptes d'avances* : les annulations se chiffrent à 30 millions de francs :

- 12 millions pour le budget annexe des poudres ;
- 18 millions pour les collectivités et établissements publics.

IV. — Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale.

En ce qui concerne les crédits, l'Assemblée Nationale n'a apporté qu'une seule modification : elle a refusé l'ouverture, au budget du Ministère des Travaux Publics et des Transports, d'une autorisation de programme et d'un crédit de paiement de deux millions de francs destinés, nous indique-t-on dans le bleu, au « relogement des services de l'Institut géographique national ».

On sait, en effet, que les immeubles de cet Institut sis rue de Grenelle sont convoités pour l'installation de la nouvelle préfecture de la Région parisienne. Il semble que, dans un premier temps, les services de l'I. G. N. occuperaient des baraquements à Saint-Mandé et, dans un second temps, se fixeraient définitivement en province.

La dotation de deux millions, si elle représente des crédits d'études comme l'a signalé en séance le secrétaire d'Etat, est excessive. Par contre, si elle doit financer la réinstallation à Saint-Mandé, elle est insuffisante.

L'Assemblée Nationale s'est opposée à cette mesure pour des raisons de forme et des raisons de fond. Raisons de forme, le non respect des dispositions de l'article 12, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ainsi libellé : « chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mis en service sans adjonction ». Raisons de fond, d'une part, le coût énorme de la décentralisation de l'I. G. N. — au moins 200 millions —, les problèmes techniques posés par le transfert de matériels délicats qui seront immobilisés très longtemps, les problèmes sociaux posés par le relogement des familles des personnels et, d'autre part, l'absence de motifs impératifs pour une implantation parisienne des services de la préfecture régionale.

Votre Commission des Finances partage entièrement cette manière de voir et ne vous proposera pas le rétablissement des crédits en cause.

V. — Les observations de la Commission des Finances.

A. — DU BON USAGE DES DÉCRETS D'AVANCES ET DES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

La préparation d'un projet de loi de finances s'achève au mois d'août pour que les documents budgétaires puissent être communiqués à la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale dès la mi-septembre. Dans ces conditions, il est normal que les propositions primitives soient modifiées en cours de gestion pour tenir compte d'éléments imprévisibles : la conjoncture économique peut se modifier de façon telle qu'une intervention de la puissance publique se révèle indispensable ; une catastrophe météorologique peut survenir et c'est le cas, pour 1966, du cyclone *Inès* ; le Gouvernement peut envisager le lancement d'actions nouvelles car on imagine mal que la vie politique puisse se trouver bloquée par le respect strict des chiffres figurant au budget voté.

Le problème se pose alors de savoir quelles sont les formes juridiques les plus appropriées pour apporter des modifications à la loi de finances.

L'ordonnance du 2 janvier 1959 permet tout d'abord à l'exécutif de procéder à des *virements* et des *transferts* dont on ne se fait pas faute d'user et d'abuser ainsi que le signale la Cour des Comptes dans tous les rapports qui accompagnent les projets de loi de règlement.

Elle prévoit en outre deux procédures plus contraignantes : la règle qui est la *loi de finances rectificative* et l'exception qui est le *décret d'avances*.

Nous avons connu une époque où collectifs et décrets d'avances se suivaient d'une manière anarchique. Peu à peu, l'amélioration de la situation financière aidant, le nombre des décrets d'avances a été limité et celui des lois de finances rectificatives est tombé d'abord à deux — un collectif d'été pour quelques redressements de prévisions et quelques actions nouvelles et un collectif de fin d'année dit « de régularisation » ou encore de constatation » — puis à un, le collectif de décembre.

Dès l'instant où les Ministres des Finances ont solennellement déclaré que l'équilibre budgétaire prévu dans la loi de finances initiale serait respecté, qu'aucune mesure nouvelle n'interviendrait en cours d'année, ils se sont en quelque sorte liés les mains et placés dans une situation qui, à la pratique, s'est révélée intenable. Nous avons signalé, lors du lancement du petit plan Debré de février dernier, que le Ministre aurait à résoudre la quadrature du cercle si les actions qu'il se proposait de lancer n'étaient pas financées par des annulations portant sur des chapitres de dépenses discutables, tant il apparaissait à l'époque que les plus-values fiscales ne parviendraient pas à couvrir l'intégralité des dépenses nouvelles : l'événement nous a donné raison.

Comment le Gouvernement a-t-il tenté de sortir de cette impasse en 1966 ?

— Par la *procédure du décret d'avances* utilisée dans des conditions fort critiquables car, si la lettre de l'ordonnance du 2 janvier 1959 a été respectée, l'esprit ne l'a pas été. Tout d'abord, nous l'avons vu, le premier de ces textes a paru deux jours avant l'ouverture de la session de printemps, le second deux jours après la clôture, le troisième au beau milieu de la session d'automne : il semble que l'on ait voulu reculer le plus possible « l'explication » avec les Assemblées. La notion d'urgence, ensuite, a été invoquée dans des conditions douteuses : on savait fort bien que la sécurité sociale était en détresse, que « Concorde » coûterait plus cher que prévu et que la rentrée scolaire exigerait des dotations plus fortes. Enfin, alors que les années précédentes les ouvertures de crédits d'avances étaient partiellement gagées par des annulations, il n'en a rien été en 1966 et l'on a seulement fait état de plus-values fiscales éventuelles pour que la condition posée par l'article 11-2° de l'ordonnance du 2 janvier 1959 — à savoir que l'équilibre initial ne soit pas rompu — soit sauvegardée.

— Par la *présentation d'un collectif* qui n'est plus un simple collectif de régularisation puisqu'il prévoit, à quelques jours de la clôture de l'exercice, des mesures nouvelles qui auraient fort bien pu être inscrites dans la loi de finances pour 1967, même en cours d'examen.

Une telle manière de faire ne saurait satisfaire votre Commission des Finances qui émet les suggestions suivantes :

1° La *procédure du décret d'avances* devrait être réservée aux seuls cas où l'urgence est indéniable ;

2° En revanche, toutes les mesures nouvelles — et nous n'en contestons pas la légitimité — seraient incluses dans un collectif d'été, le collectif d'hiver se limitant à corriger les prévisions qui se seraient révélées erronées.

*
* *

B. — DE CERTAINES PRATIQUES ADMINISTRATIVES DISCUTABLES

L'examen du texte qui nous est soumis fait apparaître un certain nombre d'anomalies de gestion.

La première que nous dénoncerons, c'est celle qui a consisté à tenir compte, dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances rectificative, d'annulations figurant dans un arrêté signé le 28 novembre et non encore publié au moment où l'Assemblée Nationale a discuté le collectif. Sans doute les deux Rapporteurs Généraux en ont-ils eu communication pour procéder à leurs travaux, mais un tel texte intéresse aussi bien tous les parlementaires.

D'autres pratiques sont révélatrices du manque de rigueur — et même de sincérité parfois — qui a présidé à l'évaluation de certaines dépenses lors de l'élaboration de la loi de finances initiale.

Voici quelques exemples éloquentes :

— *Prévisions erronées* : l'arrêté du 28 novembre annule, au chapitre 31-91 du budget de l'Education nationale et au titre des indemnités résidentielles — dotation assez facile à déterminer à partir d'un effectif budgétaire donné et d'une répartition géographique des agents connue — une somme non négligeable de 116 millions de francs représentant 9 % de la dotation initiale.

— *Sous-estimations manifestes* :

— *Anciens combattants* : au chapitre 46-03 (Remboursements à diverses compagnies de transports), un crédit de 20.000.000 de francs avait été inscrit ; en cours de gestion, il a été abondé de 1.338.375 F ; il manque, en fin d'année, 17.300.000 F.

— *Education nationale* : au chapitre 43-34 (Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés), la dotation initiale de 1.015.782.796 F, qui a été diminuée en cours de gestion de 15.696.095 F, doit être complétée par une ouverture de 126.000.000 de francs.

— *Intérieur* : au chapitre 34-01 (Administration centrale. — Remboursement de frais), il a été ouvert un crédit de 118.357 F, complété en cours de gestion par virement d'une somme de 28.875 F ; il est demandé un supplément de 48.900 F.

— *Santé publique* : les suppléments demandés s'élèvent à 275.000.000 de francs au chapitre 46-22 (Aide sociale et médicale) pour une dotation initiale de 1.998.027.250 F — ce qui représente une augmentation de 13,2 % — et à 50.000.000 de francs au chapitre 47-12 (Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux) pour une dotation initiale de 162.675.020 F — ce qui représente une augmentation de plus de 30 %.

— *Travaux publics* : la subvention à la S. N. C. F. contenue dans le chapitre 45-42, fixée à 1.544.389.000 F, doit être majorée de 229.100.000 F, soit de près de 15 % ; la subvention à la R. A. T. P. (chapitre 45-45), fixée à 371.500.000 F, doit être augmentée de 163.806.000 F, soit de 44 %.

A noter que la plupart des crédits demandés sont assortis, dans le « bleu », du commentaire laconique : « ajustement aux besoins ».

La confrontation du projet de collectif et de l'arrêté du 28 novembre est également révélatrice d'un manque de coordination entre les services : *sur certains chapitres on constate, pour le même objet, une annulation dans l'arrêté et une demande d'ouverture dans le collectif*. Le budget des Travaux publics foisonne de ce genre d'anomalies, la plus cocasse concernant la dotation pour subvention à la R. A. T. P., dont tous les rapporteurs avaient dénoncé l'insuffisance en temps utile et sur laquelle on a cru devoir pratiquer une économie de 5.956.000 F avant de solliciter un complément de 163.806.000 F.

Votre Commission des Finances ne peut qu'inviter les Ministres à faire preuve de plus de rigueur dans l'évaluation des charges de leur département.

*

* *

C. — DE LA RÉAPPARITION DE « L'IMPASSE »

L'aveu d'un découvert de 3.456 millions de francs a provoqué à l'Assemblée nationale des interprétations divergentes.

Les uns, avec le Rapporteur général Louis Vallon, estiment que le véritable découvert est celui que l'on obtient en ne faisant pas entrer en ligne de compte les 1.500 millions de prêts accordés à partir du produit de l'emprunt national. Ce faisant, ils adoptent la thèse qu'avait soutenue M. Giscard d'Estaing il y a un an, à la même occasion : thèse que nous avons combattue parce que les prêts en cause constituent bien des charges à caractère temporaire, qu'ils ne sont pas différents des autres prêts que l'État consent et qui figurent dans la loi de finances; thèse que n'a pas retenue, avec raison, le nouveau Ministre des Finances.

Les autres, au contraire, pensent qu'il convient d'ajouter, au déficit avoué, les sommes qui ont été débudgétisées au cours des ans depuis un certain nombre d'exercices.

Cette manière de voir pose un double problème.

Premier problème : *l'addition du découvert actuel et des débudgétisations est-elle logique ?*

Par la voix de M. Boulin, le Gouvernement a répondu par la négative devant l'Assemblée Nationale : l'État a pu se libérer d'un certain nombre de charges temporaires parce que le marché financier s'est reconstitué et celles qui subsistent sont financées par l'excédent des recettes définitives sur les dépenses définitives. Ce faisant, le Trésor fait preuve de neutralité dans les circuits de collecte de l'épargne.

Ce raisonnement ne peut nous satisfaire pour les raisons suivantes :

— Le marché financier n'est pas aussi florissant que le pense le Secrétaire d'Etat, la Bourse est « cadavérique » — et quel serait l'état du marché financier s'il ne bénéficiait pas d'injections de capitaux américains ? Les augmentations de capital par apport d'argent frais ont été, durant les neuf premiers mois de 1966, inférieures d'un tiers à ce qu'elles étaient un an auparavant. Les emprunts obligataires se placent difficilement et à des taux qui ont

une fâcheuse tendance à monter. Les mesures prises par M. Giscard d'Estaing — avoir fiscal, détaxation partielle des revenus obligataires — ont été de peu d'efficacité pour redonner vie aux mécanismes financiers traditionnels : héritage du XIX^e siècle, ces derniers semblent inadaptés aux conditions économiques de la seconde moitié du XX^e.

L'épargne liquide augmente sans doute mais elle présente toujours la même réticence à se consolider.

— L'Etat n'emprunte plus, mais qui emprunte à sa place ? En premier lieu, ses satellites qui, au fur et à mesure que le Trésor se retire, s'avancent sur le devant de la scène ; la Caisse des dépôts, le Crédit foncier, la Caisse nationale de crédit agricole, bref tous les établissements bancaires et sociétés d'assurances nationalisées ne sont en effet que des fictions juridiques, comme le Trésor lui-même, d'une même entité, l'Etat. En second lieu, les collectivités locales qui s'endettent à la place de l'Etat pour des actions que celui-ci leur transfère.

En somme, il n'y a eu que substitution de certains mécanismes publics de collecte de l'épargne à d'autres mécanismes publics.

— Enfin, le Gouvernement s'est aperçu que le Trésor lui-même ne pouvait pas se retirer totalement des circuits puisque, en 1965 et 1966, il a dû lancer un emprunt d'équipement et qu'il en sera vraisemblablement de même en 1967.

En conséquence et en toute objectivité, nous estimons qu'il n'est pas déraisonnable d'additionner les débudgétisations passées et le découvert présent pour calculer ce que l'on appelait naguère « l'impasse ».

Second problème. *A combien se monterait « l'impasse » en 1966 si des débudgétisations n'étaient pas intervenues ?*

Son calcul pose un délicat problème de méthode.

Le choix d'une date de référence tout d'abord : on remonte en général aux premières débudgétisations qui figurent dans la loi de finances pour 1959.

L'évaluation des montants ensuite : faut-il constater la diminution des dotations budgétaires (hypothèse basse) ou se référer

à la variation réelle du coût des opérations débudgétisées (hypothèse haute) ? *C'est la première que nous adopterons par mesure de prudence tout en ayant conscience du bien-fondé de la seconde :*

a) *Sécurité sociale :*

— indemnités servies par le Fonds national de solidarité (1959)	700 millions.
— versement imposé au régime général en faveur du Fonds de surcompensation des prestations familiales (1959)	80 millions.
— par ailleurs, l'avance de 1.950 millions consentie en 1966 au régime général correspondant à peu de chose près au transfert à ce régime des prestations servies par le B. A. P. S. A. aux salariés agricoles (1.105 millions en 1966) et du service des accidents du travail et des retraites du régime minier (867 millions en 1966).	

b) *Construction :*

— Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme :	
— en crédits de paiement en 1964..... (en autorisation de programme : 690 millions).	272 millions.
— consolidation des prêts spéciaux à la construction	700 millions.
— I. L. N. en 1965..... (en autorisation de programme : 430 millions).	100 millions.
— H. L. M. en 1966 : en crédits de paiement.... (en autorisation de programme : 2.530 millions).	193 millions.

c) *F. D. E. S. :*

— dotation 1963	3.020 millions
— dotation 1966	1.618 millions
<hr/>	
— débudgétisation	1.402 millions.

Ainsi, en prenant l'hypothèse basse, nous obtenons un montant de débudgétisation d'environ 3.450 millions de francs.

Cette énumération est d'ailleurs incomplète parce qu'il faudrait y ajouter le « ripage » de certaines charges du budget de l'Etat sur les budgets des collectivités locales, charges qui sont bien loin d'être compensées par des transferts dans l'autre sens tels que la nationalisation d'un contingent annuel dérisoire d'une soixantaine d'établissements secondaires municipaux : il est quasiment impossible d'en établir le montant tant les procédés utilisés sont, selon certains de nos collègues, « insidieux » et, selon d'autres, « sournois ».

Ce transfert a été présenté ici même, dans notre Assemblée, à l'occasion de l'examen du V^e Plan, en des formules brillantes : *« Il n'y a plus de déficit dans le budget de l'Etat parce qu'il est reporté sur la Caisse des Dépôts et Consignations ; il n'y a plus de déficit à l'échelon parisien parce qu'il est décentralisé, reporté sur toutes les régions. C'est la décentralisation de l'impasse, la provincialisation du déficit ».*

Ainsi s'exprimait M. Edgar Faure le 17 novembre 1965 à la tribune du Sénat.

De cette décentralisation très particulière — la seule qui semble avoir réussi — l'actualité vient à point nous en fournir trois exemples :

Notre collègue, M. Métayer, rapporteur spécial du budget de l'Education Nationale, a pu constater, à la lecture du Rapport général de la Commission de l'équipement scolaire, universitaire et sportif, que, sur les 25,5 milliards de francs prévus au V^e Plan pour l'enseignement, le Gouvernement avait décidé que le budget général en prendrait à sa charge 20,5 milliards : or, l'application des taux moyens de participation de l'Etat utilisés lors du IV^e Plan au montant des travaux prévus dans les divers secteurs aurait donné le chiffre de 20,95 milliards. L'Etat se « défaussera » ainsi, de 1966 à 1970, de 450 millions sur les collectivités locales.

Mademoiselle Rapuzzi a appelé l'attention de votre Commission sur un autre domaine, celui des investissements hospitaliers dont on sait que le financement est triple : apport des collectivités locales, maîtres d'œuvre, subventions de l'Etat et concours de la Sécurité sociale. La situation financière de la Sécurité sociale étant ce qu'elle est, il n'en faut pas attendre un effort accru ; de

plus, les taux des subventions de l'Etat semblent avoir été fixés *ne varietur* : c'est donc aux départements et aux communes que l'on va demander une participation plus forte.

Devant l'Assemblée Nationale, à l'occasion de l'examen du texte élaboré par la Commission mixte paritaire sur les articles de la loi de finances pour 1967 restant en discussion, M. Pleven s'est fait l'écho de l'émotion considérable soulevée dans les Conseils généraux par l'annonce de la nouvelle politique du Gouvernement en matière de voirie : les routes nationales qui n'assurent pas de liaisons à l'échelle métropolitaine seraient en quelque sorte « déclassées » et les collectivités locales devraient *obligatoirement* participer pour un sixième aux dépenses sans qu'un texte légal n'ait prévu une telle mesure.

Cette information ne nous a pas surpris il est vrai, tant nos collègues ont été nombreux à nous signaler, en Commission, les pressions exercées sur les départements et les communes pour qu'ils acceptent de supporter une part du financement des travaux d'intérêt manifestement national tels que la construction d'auto-routes ou l'aménagement de la Moselle.

La liste de ces débudgétisations n'est, hélas ! pas exhaustive, tant s'en faut. Le Commissaire général au Plan lui-même n'a-t-il pas déclaré que la réussite du V^e Plan dépendait dans une large mesure de l'effort fiscal que les collectivités locales voudraient bien consentir ?

Dans ces conditions, l'impasse ainsi « décentralisée », pour reprendre l'expression de M. Edgar Faure, se chiffre vraisemblablement par plusieurs dizaines de milliards d'anciens francs, peut-être plusieurs centaines, qu'il conviendrait d'ajouter à ceux que nous avons déjà indiqués. Ainsi, nous ne devons pas être loin d'avoir retrouvé et peut-être dépassé les montants d'impasse des dernières années de la IV^e République. Avec toutefois une nuance que le Secrétaire d'Etat aux Finances n'a pas manqué de mettre en relief : le découvert présent n'est pas financé pour partie par création de monnaie.

LES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Avant d'aborder l'examen détaillé de chacun des articles qui nous sont soumis, la Commission des Finances tient à souligner le caractère anormal de la présence dans une loi de finances rectificative qui, en principe, ne devrait contenir que des dispositions relatives aux crédits, de nombreux textes législatifs absolument disparates dont beaucoup n'ont que de lointains rapports avec l'équilibre budgétaire, et dont certains, même, portent exclusivement sur des questions de droit civil ou de droit commercial.

Ainsi, on trouve dans ce projet de loi un étrange mélange de dispositions, allant des droits à l'exportation sur les déchets de poissons aux conditions d'immatriculation des véhicules automobiles de démonstration, et des attributions de la Caisse nationale de réassurance à la prorogation des délais de convocation de l'assemblée des créanciers en état de règlement judiciaire...

Ajoutons, au surplus, que certaines dispositions ont été introduites par le Gouvernement dans le projet de loi, sous forme d'amendements déposés lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale.

Alors que ces dernières années un certain effort a été fait par le Gouvernement pour réduire dans les lois de finances le nombre des dispositions diverses que l'on a coutume de désigner sous le terme imagé de cavalier budgétaire, en revanche, le « collectif » paraît être devenu un véritable « fourre-tout ».

On ne peut que s'élever contre une telle procédure qui aboutit à soumettre au Parlement, dans la précipitation inhérente à toute fin de session, des dispositions législatives dont certaines peuvent être importantes et qui, en raison des brefs délais dont disposent, *en fait*, les Assemblées pour l'examen d'une loi de finances rectificative, risquent de ne pas être étudiées d'une manière suffisamment approfondie.

Au surplus, une telle procédure est en contradiction avec les dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances qui, dans son article premier, limitent de la manière suivante les dispositions que peut comporter une loi de finances :

« Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent.

« Les dispositions législatives destinées à organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ou à imposer aux agents des services publics des responsabilités pécuniaires sont contenues dans les lois de finances.

« Les lois de finances peuvent également contenir toutes dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature. »

D'autre part, il est également anormal que la Commission des Finances soit saisie, au fond, de certains textes ayant un caractère avant tout juridique, et dont les incidences sur le budget de l'Etat sont, pour le moins, extrêmement indirectes.

Une telle procédure qui ne permet pas au Parlement de jouer efficacement son rôle devrait être abandonnée.

Sans doute, votre Rapporteur Général est-il parfaitement conscient que, prises individuellement, beaucoup de dispositions à caractère législatif sont d'une importance limitée, et qu'il serait également de mauvaise politique de soumettre au Parlement, chaque année, un très grand nombre de textes séparés ne comportant le plus souvent qu'un article unique. Une telle manière de faire aboutirait, en effet, à encombrer les séances des Assemblées, par l'examen d'une multitude de petits projets de lois.

Il est donc, dans son principe, normal que le Gouvernement cherche à regrouper, dans un texte unique, de nombreuses mesures pour lesquelles il convient de demander une sanction législative, mais ce qui est critiquable c'est que ce regroupement soit effectué dans le cadre d'une loi de finances rectificative où les dispositions en cause n'ont absolument pas leur place.

Aussi votre Rapporteur Général croit-il devoir proposer au Gouvernement une solution qui lui paraît susceptible de concilier à la fois le respect des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, la nécessité de donner au Gouvernement les moyens de faire approuver par le Parlement un grand nombre de petites dispositions législatives et un contrôle efficace de ces textes par les Assemblées.

Il suffirait, pour cela, que le Gouvernement prépare périodiquement des projets de loi rassemblant toutes les dispositions diverses de même nature (financière, juridique, sociale, etc.) qu'il désire faire voter par les Assemblées. Chacun de ces textes, intéressant une seule commission du Parlement, devrait être déposé, en principe, au début de chaque session, et pourrait être examiné à loisir par cette commission et voté ensuite rapidement. En définitive ce serait reprendre, en en étendant le champ d'application, le système des « projets de lois relatifs à diverses dispositions d'ordre financier » que nous avons connu jadis.

Telle est l'idée que votre Rapporteur Général croit devoir soumettre au Gouvernement.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

A. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Article premier.

Droits de mutation à titre gratuit.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Pour l'application de l'abattement prévu à l'article 774-I du Code général des impôts, les descendants au second degré et aux degrés subséquents héritiers présumptifs du donateur sont considérés comme les représentants de leur auteur prédécédé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

En cas de donation, les enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement prévu à l'article 774-I du Code général des impôts, représentés par leurs descendants donataires, dans les conditions prévues par le Code civil en matière de représentation successorale.

Commentaires. — Aux termes de l'article 774-I du Code général des impôts, un abattement de 100.000 francs est effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Entre les représentants des enfants prédécédés l'abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale.

Or, en droit civil, les règles relatives à la représentation ne s'appliquent que dans le cas de succession. Dans ces conditions, lorsqu'un ascendant fait donation à ses petits-enfants issus d'enfants prédécédés, les donataires ne peuvent légalement prétendre à aucun abattement. Cette situation ayant donné lieu à diverses protestations, il est proposé d'y remédier.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, cet article a été modifié par un amendement présenté par la Commission des Finances et sous-amendé par le Gouvernement. L'objet de cet amendement est d'étendre le bénéfice de l'abattement de 100.000 francs dans le cas de legs ou de donation fait par une personne au profit de ses petits-enfants, lorsque l'enfant du *de cuius* ou du donateur est lui-même vivant.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 2.

**Régime fiscal des mutations à titre onéreux de garages
et de parcs de stationnement.**

Texte. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 1372 du Code général des impôts sont applicables aux acquisitions de terrains ou de locaux à usage de garages à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter les terrains ou locaux faisant l'objet de la mutation à une exploitation à caractère commercial ou professionnel pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.

L'acquéreur qui ne respecte pas cet engagement est passible des sanctions prévues à l'article 1840 G *quater* du même Code.

Commentaires. — A l'heure actuelle les acquisitions d'immeubles destinés à l'habitation sont enregistrées au taux réduit de 4,20 %. Si des garages sont compris dans l'immeuble, ils bénéficient du même taux. Par contre, les mutations de garages isolés supportent le taux de 16 %.

Pour remédier à cette situation, qui est peu logique, et en vue de favoriser les acquisitions de garages, il est proposé, dans tous les cas, d'appliquer à ces acquisitions le taux réduit de 4,20 % à la condition, toutefois, que les garages ne soient pas affectés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 2 bis.

Exonération du droit de timbre sur les « chèques-restaurants ».

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

»

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Les titres de paiement remis par des employeurs à leurs employés salariés pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix de repas pris au restaurant, sont dispensés du droit de timbre dès lors qu'ils satisfont aux conditions définies par décret pris après avis du Conseil d'Etat. Ce texte déterminera notamment le délai pendant lequel ces titres peuvent être présentés au remboursement par les restaurateurs ainsi que les conditions de fonctionnement des comptes bancaires ou postaux spécialement affectés aux mouvements de fonds provenant de la cession et de l'utilisation de ces mêmes titres.

Commentaires. — Cet article nouveau résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

A l'heure actuelle, certains employeurs remettent à leurs salariés des tickets leur permettant d'acquitter le montant de repas pris au restaurant. Ces tickets qui portent le nom de « chèques-restaurant » sont passibles du droit de timbre.

Afin de développer leur utilisation, le Gouvernement propose d'exonérer ces « chèques » du droit de timbre sous réserve, toutefois, que les titres de paiement en question aient une durée de validité limitée dans le temps, et que les fonds provenant de la cession et de l'utilisation de ces titres soient obligatoirement versés à des comptes bancaires ou postaux dans des conditions qui seront déterminées par décret.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article.

Article 3.

Confiscation des profits illicites. — Date limite de présentation des demandes en revision.

Texte. — A compter du 1^{er} avril 1967, aucune décision modificative ne pourra être prise sur l'initiative de l'administration et aucune demande en revision ne pourra être présentée en vertu du dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée tendant à confisquer les profits illicites.

Commentaires. — L'ordonnance du 18 octobre 1944 avait prévu la confiscation des profits illicites réalisés pendant la guerre. Plus de vingt ans s'étant écoulés depuis, il est proposé de fixer au 1^{er} avril 1967 la date limite à partir de laquelle aucune demande de revision de procédure ne pourra plus être formulée ni par l'administration ni par les assujettis.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article.

Article 4.

Taxe sur les cartes grises. — Véhicules d'occasion et véhicules de démonstration.

Texte. — I. — L'exonération de taxe sur les cartes grises prévue à l'article 972-4 du Code général des impôts en faveur des négociants patentés de l'automobile qui achètent des véhicules d'occasion en vue de leur vente est supprimée.

II. — Les concessionnaires et les agents de marques de véhicules automobiles sont exonérés de la taxe édictée par l'article 972 (paragraphe 1 et 2) du Code général des impôts pour les véhicules neufs affectés à la démonstration et dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

Commentaires. — I. — A l'heure actuelle, les négociants d'automobiles qui achètent des véhicules d'occasion en vue de leur revente doivent faire immatriculer ces véhicules dans les conditions du droit commun ; toutefois, cette immatriculation est gratuite.

En vue d'alléger les tâches de l'administration et également pour éviter certains abus, il est envisagé d'immatriculer les véhicules en cause dans la série spéciale W. Les cartes de cette série sont en effet délivrées aux professionnels une fois par an et peuvent être utilisées pour n'importe quel véhicule. Ce nouveau régime rendant sans objet l'exonération actuelle dont bénéficient les négociants d'automobiles, il est proposé de la supprimer.

II. — En revanche, il est envisagé d'immatriculer à l'avenir les véhicules de démonstration qui, jusqu'à présent, avaient une carte W dans les séries normales. Pour éviter qu'il en résulte une charge pour les négociants intéressés, cette immatriculation se ferait gratuitement sauf dans le cas de véhicules industriels de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge, les véhicules lourds n'étant pas, en principe, utilisés pour la démonstration.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 5.

Taxe sur les cartes grises. — Arrondissement des perceptions.

Texte. — Lorsque l'application du tarif prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 972 du Code général des impôts fait apparaître des fractions de décimes, le montant de la taxe exigible est arrondi au décime inférieur.

Commentaires. — Cet article prévoit l'arrondissement au décime inférieur du montant des taxes sur les cartes grises ; votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 5 A.

Décimes perçus au profit des chambres de métiers.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

»

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

En cas d'insuffisance du produit de la taxe instituée par l'article 1603 du Code général des impôts et des décimes additionnels ordinaires prévus au III de ce même article, les chambres de métiers sont autorisées à voter des décimes additionnels supplémentaires, dans la limite maximum de cinq, en vue de financer les dépenses de construction, d'équipement ou de fonctionnement des centres de formation professionnelle ayant donné lieu à convention au titre de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle. Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

Cet article résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement lors du débat en première lecture. Il est prévu que dans le but de financer leurs actions de formation professionnelle, les chambres de métiers pourront percevoir des décimes additionnels dans la limite de cinq.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 5 bis.

Situation fiscale de certains bureaux d'études.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

»

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Jusqu'au 31 décembre 1967, les entreprises qui effectuent les travaux d'études nécessaires à la réalisation d'opérations de constructions immobilières et de travaux publics, sans participer à cette réalisation, sont considérées comme exerçant à ce titre une activité libérale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, quelles que soient les modalités d'exécution de ces travaux d'études.

Commentaires. — Cet article nouveau résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Le développement des opérations de construction a entraîné la constitution de bureaux d'études spécialisés qui, en liaison avec les architectes, assurent les travaux préparatoires à la construction immobilière.

Bien que leur activité s'apparente beaucoup à celle des architectes, ces bureaux sont, dans certains cas, imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires. Il en résulte des distorsions qui pénalisent certains de ces bureaux, notamment lorsque leurs études sont exécutées pour le compte d'établissements publics ou de collectivités locales non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans un but de neutralité fiscale, il est proposé de considérer ces bureaux comme exerçant une profession libérale non soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois, leur régime fiscal ne sera pas modifié au regard des autres impôts. L'application de ce nouveau régime serait limitée au 31 décembre 1967, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, réforme qui apportera une solution au problème qui se pose à l'heure actuelle en égalisant les charges fiscales des différents intéressés.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

B. — MESURES D'ORDRE DOUANIER

Article 6.

Dérogations à la condition du transport direct des marchandises.

Texte. — I. — Il est ajouté au Code des douanes un article 25 bis ainsi conçu :

« Art. 25 bis. — Lorsque l'application de certains régimes douaniers est subordonnée au transport direct des marchandises, des dérogations temporaires ou permanentes à cette condition peuvent être accordées par le Ministre de l'Economie et des Finances, après consultation des autres Ministres intéressés. »

II. — Le 2 de l'article 306 du Code des douanes est abrogé.

Commentaires. — L'application de certains régimes douaniers est subordonnée au transport direct des marchandises entre le pays d'origine et le territoire français. Toutefois, des possibilités de dérogation existent pour les produits originaires des Territoires d'Outre-Mer et du Maroc.

Il est proposé de donner au Ministère de l'Economie et des Finances la possibilité d'accorder des dérogations analogues en faveur d'autres pays auxquels la France désire réserver un régime douanier privilégié.

Votre Commission des Finances vous en recommande l'adoption.

Article 7.

Suppression des droits de douane d'exportation applicables à la sortie du territoire douanier.

Texte. — Les droits de douane d'exportation applicables à la sortie du territoire douanier sont abrogés.

Commentaires. — A l'heure actuelle, les droits de douane d'exportation ne s'appliquent plus qu'à certains déchets de poissons et de peaux non tannées. Le présent article prévoit la suppression définitive de ces droits ; votre Commission des Finances vous propose de l'adopter.

Article 8.

Réduction des taux de la taxe unique forfaitaire applicable aux cafés torréfiés.

Texte. — Le tableau repris à l'article 268 bis-1 du Code des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne le café :

NUMEROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ
09-01	Café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :		Francs.
	— A. Café :		
	— — I. Non torréfié.....	100 kg net.	120
	— — II. Torréfié	100 kg net.	150
	— B. Coques et pellicules de café :		
	— — I. Non torréfié.....	100 kg net.	120
	— — II. Torréfié	100 kg net.	150
— C. Succédanés contenant du café.	100 kg net de café contenu.	150	

Commentaires. — Les cafés importés en France continentale et en Corse sont, indépendamment de la taxe intérieure de consommation, soumis à une taxe unique forfaitaire prévue à l'article 268 *bis* du Code des Douanes. Les taux de cette taxe sont actuellement :

- de 120 francs pour 100 kilogrammes net de café non torréfié ;
- de 155 francs et de 165 francs pour le café torréfié, les coques et pellicules de café torréfié et les succédanés contenant du café selon que ces produits sont décaféinés ou non décaféinés.

En vertu de nos engagements internationaux et spécialement de l'article 95 du Traité de Rome, il est interdit de soumettre directement ou indirectement les produits importés à des taxes supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires.

Le présent article a pour objet de réduire les taux de la taxe unique forfaitaire en tenant compte du rapport d'équivalence de 1,250 kilogramme de café non torréfié pour 1 kilogramme de café torréfié admis par les institutions européennes. Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 8 bis.

Transformation en contraventions des infractions aux règles de qualité et de conditionnement des produits.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

»

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

1. — Le 4° de l'article 426 du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes : « 4° — Les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit, ou un avantage quelconque attachés à l'importation ou à l'exportation, à l'exclusion des infractions aux règles de qualité ou de conditionnement lorsque ces infractions n'ont pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier ».

2. — Il est ajouté à l'article 428 du Code des douanes un paragraphe 3 libellé comme suit : « 3. — Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux infractions aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'exportation ».

Commentaires. — Cet article nouveau résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

A l'heure actuelle, en matière douanière, les infractions aux règles de qualité et de conditionnement sont considérées comme des délits. Or, ces infractions ne présentent pas toutes le même caractère de gravité. Aussi, le Gouvernement a-t-il estimé souhaitable de transformer en simples contraventions douanières les infractions de l'espèce qui n'ont pas eu pour but ou pour effet d'obtenir indûment un remboursement, une restitution, un droit réduit ou, plus généralement, un avantage financier quelconque.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

C. — AUTRES MESURES

Article 9.

Aménagement des dispositions relatives au paiement par chèque de certaines transactions.

Texte. — Le dernier alinéa de l'article premier de la loi du 22 octobre 1940 modifiée par l'article 19 de la loi du 8 juillet 1965 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le règlement des transactions portant sur des animaux vivants des espèces bovine, ovine, porcine, caprine, équine ou asine, ou issus des croisements de ces deux dernières espèces, ou portant sur les viandes et les produits de l'abattage des mêmes animaux, doit être effectué, soit par chèque barré, soit par virement en banque ou à un compte courant postal.

« Cette obligation ne s'étend toutefois pas au règlement des achats faits par un particulier pour les besoins de sa consommation familiale et au règlement des achats faits par un agriculteur à un autre agriculteur, dans la mesure où aucun des deux intéressés n'exerce par ailleurs une profession non agricole impliquant des transactions visées à l'alinéa premier. »

Commentaires. — L'article 19 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande qui modifie certaines dispositions de la loi du 22 octobre 1940 a généralisé l'emploi du chèque ou du virement en banque ou à un compte courant postal pour toutes les transactions sur des animaux de boucherie ou les carcasses.

L'interprétation de ce texte ayant toutefois soulevé des difficultés et mis en lumière certaines insuffisances, notamment en ce qui concerne la viande foraine, le présent article a pour objet

d'imposer de manière explicite l'usage du chèque ou du virement dans le règlement des transactions portant sur des animaux vivants, sur les viandes ou les produits de l'abattage, sauf dans le cas d'achats effectués soit par un particulier pour les besoins de sa consommation familiale, soit entre agriculteurs n'exerçant pas une profession non agricole impliquant ces transactions.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 10.

Extension du statut des réfractaires.

Texte. — Le titre de réfractaire est attribué aux originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui, soumis aux obligations militaires allemandes, ont contracté un engagement volontaire dans l'Armée française au cours de la guerre 1914-1918.

Les intéressés ont droit à la carte, au port de l'insigne et à l'indemnité forfaitaire prévus par le statut des réfractaires nonobstant toutes autres dispositions de ce statut.

Les demandes devront être déposées avant le 1^{er} janvier 1968 auprès du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle selon le département d'origine.

Commentaires. — Le présent article prévoit l'extension du bénéfice du statut de réfractaire aux personnes originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui, soumises aux obligations militaires allemandes, ont contracté un engagement volontaire dans l'armée française au cours de la guerre 1914-1918. Votre Commission des Finances en propose l'adoption.

Article 11.

Modalités de transfert sur un marché d'intérêt national et de rénovation des immeubles libérés par les commerces transférés.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Le troisième alinéa de l'article 6 ajouté au décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 par le décret n° 58-550 du 27 juin 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnisation consiste en l'attribution dans l'enceinte du marché d'intérêt national d'un emplacement équivalent à l'installation supprimée et, le cas échéant, en l'octroi d'une indemnité représentative de la perte des éléments non transférables et des frais occasionnés par le transfert.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

I. — Le troisième alinéa de l'article 6 ajouté au décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 par le décret n° 58-550 du 27 juin 1958 est *abrogé et* remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnisation consiste dans :

« 1. — L'attribution dans l'enceinte du marché d'intérêt national, à tout commerçant frappé par l'interdiction ci-dessus, d'un emplacement équivalent à l'installation supprimée.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

« L'emplacement offert est considéré comme équivalent lorsque ses caractéristiques rendent possible une activité commerciale d'une importance égale à l'activité moyenne de l'ancienne installation au cours des trois dernières années.

« *Le montant du droit de première accession au marché d'une part, la valeur des éléments corporels et incorporels conservés ou cédés par le commerçant d'autre part, font l'objet d'une appréciation distincte de celle de l'équivalence et d'un règlement séparé. Ils se compensent à due concurrence dans la limite du montant du droit de première accession.*

« Toutefois, l'indemnité peut *exceptionnellement* être fixée en espèces si le commerçant établit qu'il se trouve dans l'impossibilité de se réinstaller dans l'enceinte du marché.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des alinéas 2 à 6 inclus du présent article. »

II. — Le locataire d'un local où s'exploite un commerce atteint par la mise en application de l'interdiction prévue à l'article 6 du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 modifié peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, exercer dans les lieux loués une activité commerciale non prévue par le bail ou céder le bail à un tiers en vue de l'exercice d'une telle activité.

Le locataire ou le cessionnaire du bail doit faire connaître au propriétaire, par acte extra-judiciaire, l'activité qu'il envisage d'exercer.

Le propriétaire peut, dans le délai d'un mois à compter de cette signification, s'opposer à l'exercice de cette activité si elle présente pour l'immeuble, ses habitants ou le voisinage des inconvénients supérieurs à ceux qui découlent de l'exploitation du fonds de commerce supprimé.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

« L'emplacement offert est considéré comme équivalent lorsque ses caractéristiques rendent possible une activité commerciale *de même nature et d'une importance égale* à l'activité moyenne dans l'ancienne installation au cours des trois dernières années ;

« 2. — *Le remboursement du montant du droit de première accession dont le commerçant est redevable au titre de cette attribution, sous déduction, dans la limite du droit de première accession, de la valeur des éléments corporels ou incorporels cédés ou conservés par lui ;*

« 3. — *L'octroi d'une indemnité représentative de la perte des éléments non transférables et des frais occasionnés par le transfert.*

« Toutefois, l'indemnité peut être payée en espèces si le commerçant établit qu'il se trouve, *pour des motifs personnels, ou en raison du caractère particulier de son exploitation*, dans l'impossibilité de se réinstaller dans l'enceinte du marché.

« Un règlement d'administration publique fixera, *en tant que de besoin*, les conditions d'application des alinéas 2 à 4 inclus du présent article. »

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les dispositions des trois alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux baux portant sur des immeubles compris dans le périmètre d'une opération de rénovation urbaine déclarée d'utilité publique avant la mise en vigueur des interdictions prévues à l'article 6 du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 modifié.

Conforme.

III. — Les locaux commerciaux libérés à la suite de la mise en vigueur des interdictions prévues par l'article 6 du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 modifié et situés dans le périmètre d'une opération de rénovation urbaine déclarée d'utilité publique avant la mise en vigueur desdites mesures d'interdiction ne peuvent faire l'objet que de conventions d'occupation précaire.

Conforme.

La valeur des immeubles compris dans le périmètre d'une telle opération déclarée d'utilité publique avant la mise en vigueur des mesures d'interdiction précitées est fixée, par dérogation aux dispositions du 1° de l'article 21 de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958, d'après leur situation d'occupation commerciale à la veille du jour de cette mise en vigueur.

Conforme.

Commentaires. — Cet article concerne l'organisation des grands marchés d'intérêt national et tout spécialement la réalisation des marchés parisiens de la Villette et de Rungis. Il apporte à la législation existante en la matière trois séries de modifications :

I. — Rappelons que dans le but de lutter contre les habitudes anciennes et d'obliger les commerçants implantés sur d'anciens marchés à transférer leur exploitation sur les marchés d'intérêt national créés en remplacement, l'article 6 du décret du 30 septembre 1953 permet d'interdire, dans une zone délimitée par décret, les opérations commerciales autres que de détail portant sur les produits traités par un marché d'intérêt national. Par ailleurs, ce même décret précise que les indemnités dues aux commerçants intéressés, en réparation du préjudice résultant, soit du transfert de leur établissement, soit de l'interdiction d'exercer leur commerce, obéissent au régime des indemnités d'expropriation, et que ces indemnités doivent tenir compte, s'il y a lieu, des avantages conférés par l'offre d'un emplacement sur le marché d'intérêt national.

Comme l'acquisition d'un emplacement sur le marché national entraîne le versement d'un droit de première accession au profit de l'organisme gestionnaire du marché, droit qui, en général, est assez élevé, le montant de ce droit doit être considéré comme faisant partie des charges de transfert, et entre, par conséquent, en compte pour le calcul des préjudices indemnisables. Inversement, si le commerçant réinstallé conserve, à titre de propriétaire ou de locataire, la disposition des anciens locaux devenus libres et, le cas échéant, d'autres éléments de son fonds de commerce, la valeur de ces biens doit venir en atténuation pour apprécier l'importance du préjudice qu'il subit.

En l'état actuel des textes, l'application des principes définis ci-dessus risque, dans certains cas, de donner lieu à contestations. Il a donc paru nécessaire de les préciser expressément.

Par ailleurs, il a semblé également utile, pour éviter aux intéressés des difficultés de trésorerie, de lier en une même évaluation les charges et les profits résultant pour les commerçants de l'interdiction d'exercer leur activité dans une certaine zone et du transfert de leur entreprise sur un marché d'intérêt national.

II. — Normalement, le locataire d'un local commercial peut revendre son fonds, et la valeur de ce fonds constitue du reste, comme nous venons de l'indiquer, un des éléments dont il convient de tenir compte pour le calcul de l'indemnité de transfert.

Toutefois, à l'heure actuelle, certains baux commerciaux limitent strictement les possibilités de cession de bail. Aussi, pour rétablir l'égalité entre les différents commerçants qui sont appelés à transférer leur exploitation sur un marché d'intérêt national et permettre dans tous les cas la récupération de la valeur des baux des locaux libérés par le transfert sur le nouveau marché, il est apparu nécessaire d'autoriser les locataires intéressés à céder leur bail à un tiers ou à exercer eux-mêmes dans les lieux une autre activité que celle atteinte par l'interdiction, et ce, nonobstant les limitations contenues, le cas échéant, dans leur bail. Les propriétaires ne pourront s'opposer à une telle cession ou à une telle transformation de commerce que si la nouvelle activité commerciale présente pour l'immeuble, ses habitants et le voisinage, des inconvénients supérieurs à ceux qui découlaient de l'exploitation du fonds supprimé.

III. — Lorsqu'une opération de rénovation urbaine est engagée concurremment avec la création d'un marché national, il y a intérêt à empêcher la reconstitution dans la zone considérée de nouveaux fonds de commerce dans les locaux libérés par les commerces transférés sur le marché national. S'il en était autrement, on serait obligé, lors de la réalisation de l'opération de rénovation, d'indemniser les nouveaux commerçants qui se seraient installés dans les lieux. Pour éviter cet inconvénient, il est proposé d'interdire dans les zones dont il s'agit les cessions de bail à titre définitif, seules des conventions d'occupation précaire pouvant être conclues. Ces dispositions concernent tout spécialement le cas du transfert des Halles centrales de Paris.

Cet article a été, lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale, modifié en son paragraphe I par un amendement de la Commission des Finances complété lui-même par deux sous-amendements dont l'un a été modifié au cours d'une seconde délibération.

L'amendement a un caractère rédactionnel et tend à donner une définition plus précise des conditions d'indemnisation des commerçants qui sont obligés de transférer leur activité sur un marché d'intérêt national.

Les sous-amendements ont pour but :

— l'un de préciser les conditions dans lesquelles l'emplacement offert à un commerçant sur le nouveau marché sera considéré comme équivalent à celui qu'il possédait avant le transfert ;

— l'autre d'indiquer que l'indemnité due au commerçant pourra, dans certains cas, être payable en espèces.

*

* *

Votre Commission des Finances n'a pas, du point de vue de la technique financière, d'observation à présenter sur cet article. Par contre, s'agissant avant tout d'une question de droit commercial, elle ne peut, sur ce point, que s'en remettre, par avance, à la position que prendra éventuellement la Commission des lois.

Article 12.

Ouverture d'un compte de prêts du Trésor au Crédit foncier de France pour la régulation du marché hypothécaire.

Texte. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts intitulé « Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire ». Ce compte retrace :

— en dépenses, le montant des prêts consentis au Crédit foncier de France en vue de l'achat de billets à ordre émis par des établissements prêteurs pour mobiliser des créances hypothécaires résultant de l'octroi de prêts à la construction ou à l'acquisition de logements ;

— en recettes, le montant des remboursements effectués par le Crédit foncier de France.

La dotation de ce compte est reportable sur 1967.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à passer avec le Crédit foncier de France toutes conventions nécessaires pour l'application des présentes dispositions.

Commentaires. — En complément de la récente réforme du crédit hypothécaire, il a paru souhaitable de donner au Crédit foncier de France, compte tenu de l'expérience de cet établissement en matière de logement, une certaine tutelle sur le marché hypothécaire.

Les établissements de crédit qui consentent des prêts au logement ont, en effet, la possibilité de mobiliser, en cas de besoin, les billets à ordre représentatifs de leurs créances auprès d'institutions d'épargne. En vue de régulariser les transactions qui interviendront sur ces billets à ordre et de corriger notamment les écarts excessifs de taux qui pourraient se produire, le Crédit foncier de France sera appelé à intervenir par des opérations d'achat et de vente. Pour contribuer au financement de ces opérations, il est envisagé de consentir à cet établissement des prêts directs du Trésor. Le versement et le remboursement de ces prêts seront retracés à un compte spécial. Ce compte sera doté initialement d'une somme de 100 millions de francs, à provenir du produit de l'emprunt national d'équipement 1966.

La Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 13.

Départements d'Outre-Mer. — Modification des plafonds de la taxe spéciale sur les carburants.

Texte. — Le taux maximum de la taxe spéciale sur les carburants fixé par la loi n° 60-750 du 28 juillet 1960 dans son article premier, deuxième alinéa, est porté à 50 F par hectolitre pour l'essence (correctif à appliquer à la zone franc C.F.A.) et à 35 F par hectolitre pour le gas-oil (correctif à appliquer à la zone franc C.F.A.).

Commentaires. — Dans les départements d'outre-mer, le taux de la taxe spéciale sur les carburants est fixé par les conseils généraux, dans la limite d'un plafond. Ce plafond, établi pour la dernière fois par la loi du 28 juillet 1960, est à l'heure actuelle de 30 F par hectolitre pour l'essence et de 25 F par hectolitre pour le gas-oil. Il est proposé de porter ces chiffres respectivement à 50 F et 35 F.

La Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 14.

Intégration dans des corps de fonctionnaires de personnels des centres facultatifs d'orientation scolaire et professionnelle transformés en centres publics.

Texte. — Lorsqu'un centre facultatif d'orientation scolaire et professionnelle créé avant le 10 octobre 1955 a fait l'objet d'une transformation en centre public, les personnels techniques et administratifs du centre peuvent, dans la limite des emplois vacants, être nommés puis titularisés dans des corps de fonctionnaires relevant de l'autorité du Ministère de l'Education nationale.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article et notamment les conditions auxquelles seront subordonnées les nominations et les intégrations.

Commentaires. — Il est proposé d'intégrer dans des corps de fonctionnaires relevant de l'autorité du Ministre de l'Education nationale les personnels des centres facultatifs d'orientation scolaire et professionnelle, lorsque ces centres ont été transformés en centres publics.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article.

Article 15.

**Régularisation, au regard de l'assurance vieillesse,
de la situation des Français qui, ayant servi en Algérie dans les cadres de l'Etat,
les cadres locaux ou ceux des collectivités territoriales,
ont quitté l'administration sans droit à pension.**

Texte. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les Français résidant en France pourront obtenir la validation par le régime général de l'assurance vieillesse, pour l'application du Livre III (titre II, chapitre V) et du Livre VII du Code de la sécurité sociale, des périodes de services effectuées en Algérie entre le 1^{er} avril 1938 et le 1^{er} juillet 1962, pendant lesquelles ils ont relevé du régime des pensions civiles et militaires de retraite, du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ou du régime de la caisse générale des retraites de l'Algérie, sous réserve que lesdites périodes ne soient pas susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre de l'un de ces régimes ou du régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Seront également fixées par décret les conditions dans lesquelles les cotisations personnelles versées au régime général algérien au titre de l'assurance vieillesse par les bénéficiaires des régimes de retraites visés au précédent alinéa admis à effectuer sous l'un de ces régimes des versements rétroactifs pour des services antérieurement accomplis en Algérie, pourront venir en déduction desdits versements.

Commentaires. — Les personnels des administrations ou des établissements de l'Etat exerçant leurs fonctions en Algérie pouvaient, s'ils quittaient leur emploi sans avoir droit à une pension et sans devenir tributaires d'un régime de retraite comportant des règles de coordination avec le régime des pensions civiles et militaires de retraite ou le régime des pensions de retraite des ouvriers de l'Etat, obtenir la régularisation de leur situation au regard de l'assurance vieillesse. Ils étaient, en application du décret n° 61-891 du 31 juillet 1961, rétablis dans les droits auxquels ils auraient pu prétendre si le régime algérien de l'assurance-vieillesse leur avait été applicable durant la période où, postérieurement au 31 mars 1938, ils ont été soumis à leur régime de retraite particulier. Le même décret autorisait en outre les agents ayant accompli des services précaires en Algérie antérieurement à leur titularisation à effectuer des versements rétroactifs au titre desdits services.

Ce texte n'ayant pas eu d'effet sur le plan pratique en raison des événements d'Algérie et du transfert de souveraineté, ne peut être appliqué depuis que les dispositions du protocole franco-algérien n° 3 signé le 19 janvier 1965 exonèrent les institutions algériennes

de leurs obligations à l'égard des ressortissants français résidant en France au titre de périodes d'assurance ou assimilées accomplies en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962.

Le présent article qui a pour objet de régulariser la situation des intéressés dans le cadre des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis aux Français ayant résidé en Algérie, prévoit que les conditions de validation des périodes en cause sont fixées par décret. Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 16.

Titularisation d'agents contractuels des services statistiques de certaines administrations de l'Etat.

Texte. — Les agents contractuels en fonction, à la date du 1^{er} janvier 1967, à l'Institut national de la statistique et des études économiques ou dans un service statistique de certaines administrations de l'Etat et justifiant d'une ancienneté et de diplômes ou de titres fixés par décret en Conseil d'Etat, pourront bénéficier, à titre personnel, des dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Les règles de carrière applicables à ces agents seront celles fixées au titre II du décret n° 56-138 du 24 janvier 1956.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions suivant lesquelles ces agents pourront être admis au choix, au bénéfice des dispositions du présent article et énumérera les administrations de l'Etat visées au premier alinéa.

Commentaires. — Le présent article prévoit l'intégration, à titre personnel, dans la fonction publique, de certains agents contractuels de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou des services statistiques des diverses administrations de l'Etat. La Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article additionnel 16 bis (nouveau).

Renforcement des réseaux d'électrification rurale.

Texte. — Le versement au Fonds d'amortissement des charges d'électrification, effectué conformément au second alinéa de l'article 67 de la loi de Finances n° 53-79 pour 1953, est réduit de 10 % pendant la durée du V^e Plan.

Le reliquat des ressources du Fonds, après paiement des dépenses qui lui incombent, sera utilisé, sous le contrôle du Ministre de l'Industrie et du Ministre de l'Economie et des Finances, en vue d'assurer une réduction et une péréquation des charges supportées par les collectivités locales pour les travaux d'électrification dont

elles assument la maîtrise de l'œuvre, afin de permettre la diminution et la normalisation des surcharges grevant les prix de l'électricité pour tendre vers une unification de ceux-ci.

Un règlement d'administration publique pris conformément à l'article 38 de la loi n° 46-623 du 8 avril 1946 fixera en tant que de besoin les mesures d'application des dispositions ci-dessus.

Commentaires. — L'urgence des travaux de renforcement des réseaux électriques ruraux pose aux collectivités locales des problèmes dont la solution doit être recherchée sans autre délai:

On constate d'abord que les programmes de travaux arrêtés et répartis par les Pouvoirs publics comportent un mode de financement qui laisse aux collectivités locales une participation uniformément fixée depuis 1959 à 15 % du montant des travaux, et ceci sans tenir compte ni du degré de pauvreté de la collectivité en cause, ni de la dispersion de l'habitat qui peut nécessiter, en moyenne départementale, 280 mètres de lignes pour atteindre un abonné rural tandis que cette longueur est réduite à 40 mètres en d'autres régions. Il en résulte que cette participation de 15 % est parfois très lourde.

On constate en outre que l'insuffisance notoire des programmes de travaux conduit les collectivités d'un nombre grandissant de départements à financer à leurs frais exclusifs des programmes complémentaires destinés à couvrir les besoins les plus urgents. Assumant intégralement les charges de ces travaux complémentaires, les collectivités sont amenées — pour en assurer la couverture — à établir des taxes ou des majorations de tarifs qui — en l'absence de toute mesure de péréquation — entraînent des disparités grandissantes des prix payés par les usagers.

Les ressources du Fonds d'amortissement des charges d'électrification qui, au début, étaient indexées seulement sur le développement de la consommation, ont été ensuite, conformément à l'article 50 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif au développement de l'équipement électrique du pays, rendues proportionnelles aux recettes d'électricité, en vue notamment de tendre à l'unification des tarifs, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de ce décret-loi.

Il est donc dans la vocation du Fonds d'amortissement — en complément d'ailleurs des mesures partielles et limitées qu'il a déjà prises à ce sujet — de donner aux collectivités les moyens d'atteindre cet objectif et d'aboutir à une réduction, voire à la suppression des diverses surcharges qui grèvent le prix de l'électri-

cité dans les communes rurales. Ses ressources disponibles permettraient d'ailleurs de le faire sans entraîner d'appel au budget de l'Etat.

Les accroissements des ressources de ce Fonds au cours des années à venir permettent d'ores et déjà de remplir le rôle prévu par l'amendement, indépendamment d'une réduction de la participation du Fonds au produit de la redevance due par les producteurs d'énergie hydraulique, conformément à l'article 67 de la loi de finances de 1953, réduction qu'il nous a paru possible d'opérer.

En effet, dans la situation actuelle, les excédents dont va disposer le Fonds, qui iront chaque année en croissant, peuvent être évalués aux valeurs approximatives suivantes :

1967	10.000.000
1968	21.000.000
1969	32.000.000
1970	43.000.000

L'application des dispositions envisagées serait, en outre, placée sous le contrôle des Pouvoirs publics.

Tel est l'objet du présent article additionnel que votre Commission des Finances vous propose d'adopter.

Article 17.

Prescriptions des petits reliquats constatés dans les écritures des comptes publics.

Texte. — Toute créance inférieure à 10 F constatée dans les écritures d'un comptable public et provenant de trop-perçus, consignations autres que celles effectuées à la Caisse des dépôts et consignations ou recouvrements pour le compte de tiers, sera définitivement acquise à la collectivité débitrice à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa notification au créancier.

Sont abrogés l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 et l'article 25 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950.

Commentaires. — A l'heure actuelle, toutes les créances sur l'Etat constatées dans les écritures d'un comptable public et qui sont inférieures à 1 F sont prescrites au bout d'un délai de trois mois. Le présent article prévoit l'extension de cette prescription à toutes les créances inférieures à 10 F. La Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 18.

Création d'un institut national de la consommation.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Il est créé un établissement public national à caractère administratif qui prend le nom d'Institut national de la consommation.

L'Institut national de la consommation constitue un centre de recherche, d'information et d'études sur les problèmes de la consommation.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement du nouvel établissement public.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — L'Institut national de la consommation, dont la création est proposée par le présent article, aurait pour but d'assurer, d'une manière plus efficace qu'à l'heure actuelle, la défense des consommateurs, et, en particulier, de leur permettre d'orienter leur choix face à une masse de productions fort voisines les unes des autres, faisant l'objet d'une importante publicité, et entre lesquelles il est bien difficile de discerner la meilleure ou la plus apte à satisfaire les besoins des acheteurs.

Certaines actions ont déjà été entreprises dans ce domaine, mais il s'est agi, jusqu'à présent, d'efforts dispersés dont les résultats ont été fatalement limités.

Etant donné l'importance que revêtent actuellement ces problèmes, il est proposé de développer et de coordonner les actions entreprises en matière d'aide aux consommateurs et, à cet effet, de créer un établissement public à caractère administratif dont le rôle sera à la fois celui d'un bureau d'études et celui d'un centre de liaison et de coordination.

Le présent article ne prévoit que le principe de la création de l'Institut national de la consommation, un décret en Conseil

d'Etat devant fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du nouvel établissement public. Quant à ses ressources financières, elles sont, jusqu'ici, laissées dans l'ombre.

*
* *

Votre Commission des Finances a estimé que, juridiquement, la création d'un Institut de la consommation sous la forme d'un établissement public relevait du domaine réglementaire, la loi, aux termes de l'article 34 de la Constitution, devant seulement fixer les catégories d'établissements publics. Sur le fond, elle a jugé que cette création ne se justifiait pas dans les circonstances présentes. Notamment, notre collègue M. *Armengaud*, a souligné que l'on était dans l'ignorance des conditions de fonctionnement éventuel de cet Institut, non plus que des modalités de son financement.

Article 19.

Marché hypothécaire. — Opérations des sociétés d'investissement.

Texte. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est remplacé par les dispositions suivantes :

Les sociétés d'investissement ont pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. Ce portefeuille ne peut pas comprendre de parts de sociétés à responsabilité limitée.

Les sociétés d'investissement peuvent aussi, dans les limites et selon les modalités qui seront fixées par décret, effectuer des placements en billets à ordre émis par des établissements détenteurs de créances hypothécaires pour la mobilisation de tout ou partie de ces créances.

Commentaires. — Il est envisagé d'autoriser les sociétés d'investissement, dans des limites qui seront fixées par décret, à effectuer des placements en billets à ordre émis par les établissements détenteurs de créances hypothécaires pour la mobilisation de ces créances.

La Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 20.

Relèvement du plafond des emprunts contractés par l'Alliance française et garantis par l'Etat.

Texte. — Le montant maximum des emprunts contractés par l'Alliance française pour lesquels le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat est porté de 8.500.000 à 10.500.000 F.

Commentaires. — Il est proposé de relever de 8.500.000 F à 10.500.000 F le montant maximum des emprunts contractés par l'Alliance française et qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat. Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 21.

Vente forcée d'immeubles. — Communication de renseignements sur leur situation locative.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les inspecteurs des impôts sont tenus de fournir à l'avoué qui doit en vue de la vente forcée d'immeubles rédiger le cahier des charges, tous renseignements sur la situation locative des biens saisis.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Les inspecteurs des impôts sont tenus de fournir à l'officier ministériel qui doit...

... biens saisis.

En cas de dissolution du régime matrimonial, ils sont également tenus de fournir à l'officier ministériel chargé de procéder au partage et à la liquidation des biens des époux, tous renseignements sur la situation fiscale de ceux-ci pour la période où ils étaient tenus solidairement au paiement de l'impôt.

Commentaires. — Pour permettre, dans le cas d'une saisie immobilière, à l'avoué du créancier poursuivant d'établir avec précision la situation locative des biens saisis qui doit figurer dans le cahier des charges de l'adjudication, il est proposé de donner aux avoués la possibilité d'obtenir des inspecteurs des impôts la communication des renseignements qu'ils possèdent dans ce domaine.

Le présent article a été modifié lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale par le vote de deux amendements présentés par la Commission des Finances.

Le premier tend à substituer le terme « officier ministériel » au terme « avoué ». Il arrive en effet que le soin de rédiger le cahier des charges soit confié à un officier ministériel autre qu'un avoué, notamment à un notaire.

Le second crée une exception supplémentaire à la règle du secret professionnel en matière fiscale, en prévoyant que les inspecteurs des impôts seront également tenus, en cas de dissolution du régime matrimonial, de fournir à l'officier ministériel chargé de procéder au partage de la liquidation des biens des époux tous renseignements sur la situation fiscale de ceux-ci pour la période où ils étaient tenus solidairement au paiement de l'impôt. Ceci afin de permettre à cet officier ministériel de répartir les charges du ménage entre les anciens époux.

La Commission des Finances vous propose d'adopter l'article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 22.

Prorogation, dans certains cas, des délais de convocation de l'assemblée des créanciers prévus à l'article 556 du Code de commerce.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Dans le cas prévu à l'article 556 du Code de commerce, le tribunal peut, par décision spécialement motivée, rendue sur le rapport du juge commissaire, le débiteur entendu ou dûment appelé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, autoriser ce magistrat, par dérogation aux dispositions de l'article 553 du Code de commerce, à retarder la convocation de l'assemblée des créanciers prévue audit article, si l'intérêt public l'exige impérieusement et s'il existe des garanties suffisantes de paiement des salaires.

Le délai prévu à l'alinéa ci-dessus ne peut excéder deux années à compter de la date prévue à l'article 553.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Dans le cas...

... de paiement des charges d'exploitation, notamment des salaires, et s'il résulte des éléments de la cause que cette mesure n'est pas de nature à aggraver l'insolvabilité du débiteur.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Texte voté par l'Assemblée Nationale

Appel du jugement peut être interjeté par tout intéressé dans les quinze jours, de la publication par extrait du jugement, à la diligence du greffier, dans le ou les journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le ressort du tribunal.

Conforme.

L'appel est jugé comme il est dit à l'article 456 du Code de commerce.

Conforme.

Les frais seront passés en frais de règlement judiciaire.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article tend à modifier la procédure prévue par le Code de commerce en ce qui concerne la convocation de l'assemblée des créanciers en état de règlement judiciaire. Rappelons que l'objet de cette assemblée est notamment de délibérer sur les offres concordataires que le débiteur a pu formuler ou, à défaut, ou en cas de rejet de ces offres, sur l'organisation de l'union des créanciers. Si l'union des créanciers est constituée, ceci a généralement pour conséquence la cessation définitive de l'activité du débiteur, ce qui entraîne le licenciement immédiat des salariés de l'entreprise.

Etant donné les troubles sociaux graves que peuvent, dans certains cas, entraîner ces licenciements, et pour permettre, le cas échéant, la mise en place de nouvelles activités économiques susceptibles d'assurer le reclassement des salariés licenciés, il est proposé de permettre au tribunal de retarder, pendant une durée maximum de deux ans, la convocation de l'assemblée des créanciers, appel du jugement pouvant être interjeté selon la procédure prévue par le Code de commerce.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale en première lecture, cet article a été modifié par le vote d'un amendement déposé par le Gouvernement et précisant que la faculté donnée au juge commissaire de retarder la convocation de l'assemblée des créanciers n'est valable que s'il résulte des éléments de l'espèce que cette mesure n'est pas de nature à aggraver l'insolvabilité du débiteur.

Votre Commission des Finances n'a pas, du point de vue de la technique financière, d'observation à présenter sur cet article. Par contre, s'agissant avant tout d'une question de droit commercial, elle ne peut, sur ce point, que s'en remettre, par avance, à la position que prendra éventuellement la Commission des lois.

Article 23.

Modification de certaines dispositions de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.
I. — Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :	Conforme.
« Les entreprises d'assurances françaises ou étrangères cèdent obligatoirement à la caisse centrale de réassurance une part des primes afférentes aux opérations qu'elles réalisent en France y compris les territoires d'outre-mer. »	Conforme.
II. — Le quatrième alinéa de l'article 28 de la loi susvisée du 25 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit :	Conforme.
« Le taux maximum des cessions obligatoires est fixé à 4 %, quelle que soit la nature des risques ».	Conforme.
III. — Le dernier alinéa de l'article 27 de la loi susvisée du 25 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit :	Conforme.
« En ce qui concerne les cessions obligatoires, les taux des commissions sont établis chaque année par le conseil d'administration de la caisse centrale de réassurance et soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances. »	Conforme.
IV. — Il est ajouté à l'article 28 de la loi susvisée du 25 avril 1946 un alinéa rédigé comme suit :	Conforme.
« Par dérogation aux dispositions des articles 83 et 1004 du Code de procédure civile, la caisse centrale de réassurance est autorisée à compromettre et à transiger. »	Conforme.
V. — Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national des assurances fixera les modalités d'application du présent article.	V. — Un décret... ... fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Commentaires. — Cet article modifie la législation actuelle en matière de réassurance sur quatre points :

I. — La loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances a institué — sous forme d'établis-

sement public — une Caisse centrale de réassurance à laquelle les entreprises d'assurances non nationalisées doivent obligatoirement céder une part de leurs primes.

Il est proposé d'étendre cette obligation aux sociétés d'assurances nationalisées, à la fois pour des motifs d'ordre technique et parce que cette discrimination paraît difficilement compatible avec les obligations du Traité de Rome. Il semble en effet exclu de pouvoir dispenser de la réassurance certaines sociétés françaises alors que cette réassurance s'impose à toutes les entreprises étrangères exerçant leur activité en France.

II. — La loi du 25 avril 1946 a prévu que le taux de cession obligatoire imposé aux compagnies d'assurances serait fixé par décret dans la limite d'un plafond de 10 %. En fait, le taux réel, tel qu'il résulte du décret du 13 janvier 1947, est de 4 %. Il est proposé d'abaisser le plafond à 4 %, un décret devant, par ailleurs, ramener le taux réel à 2 %.

III. — En vue d'aligner le régime des cessions obligatoires à la Caisse centrale de réassurance sur les usages du marché de l'assurance, il est proposé de prévoir un aménagement du système actuel de commissionnement, qui est fondé sur le principe d'un taux unique par catégorie de risques. Dans le nouveau système, le taux des commissions serait établi, chaque année, par le Conseil d'administration de la Caisse centrale de réassurance et approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

IV. — Enfin, il est proposé de reconnaître la faculté de compromettre et de transiger à la Caisse centrale de réassurance, faculté dont jouissent déjà les sociétés d'assurances, y compris les sociétés nationalisées.

*
* *

Lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale cet article a fait l'objet d'une modification de forme résultant du vote d'un amendement présenté par le Gouvernement.

Votre Commission vous en propose l'adoption dans le texte retenu par l'Assemblée Nationale.

Article 24.

Attributions de la société nationale des entreprises de presse.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les paragraphes I et II de l'article 21 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959 sont abrogés.

II. — L'article 13 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 modifié par la loi n° 54-782 du 2 août 1954 est complété comme suit :

« La Société nationale des entreprises de presse a également pour objet de participer, directement ou par l'intermédiaire de filiales, à l'exploitation *d'entreprises de presse et d'imprimeries en France et à l'étranger*, notamment dans les pays bénéficiant d'une assistance technique de l'Etat français *ainsi que* d'apporter son concours aux actions ayant pour but l'expansion ou la défense de la langue française dans le monde *par la voie de la presse.* »

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Conforme.

« La Société ...

... de filiales à l'exploitation d'imprimeries en France et à l'exploitation *d'entreprises de presse et d'imprimeries à l'étranger*, notamment dans les pays bénéficiant d'une assistance technique de l'Etat français. *Elle pourra également, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, apporter, à l'étranger, son concours aux actions ayant pour but l'expansion ou la défense de la langue française dans le monde.* »

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

« La Société ...

... de filiales, à l'exploitation d'entreprises de presse et d'imprimeries dans les pays bénéficiant d'une assistance technique de l'Etat français. »

Commentaires. — L'article 21 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959 avait prévu que la Société nationale des entreprises de presse serait mise en liquidation au plus tard le 1^{er} janvier 1961. Il est apparu, toutefois, ultérieurement au Gouvernement que le maintien en activité de cette entreprise présentait un intérêt pour le développement de l'influence française dans le monde. Aussi l'existence de la Société nationale a-t-elle été prorogée *sine die* par les dispositions de l'ordonnance du 16 juin 1960 validée par l'article 11 de la loi du 21 décembre 1963.

Le présent article abroge expressément les dispositions, à l'heure actuelle devenues sans objet, de l'ordonnance du 4 février 1959 prévoyant la liquidation de la société.

Par ailleurs, il est proposé d'étendre les attributions de la Société nationale des entreprises de presse au domaine de l'assistance technique et de l'expansion de la langue française.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale en première lecture, cet article a été modifié par le vote d'un amendement déposé par le Gouvernement, et tendant à préciser que la Société nationale des entreprises de presse n'a pas pour objet de participer à l'exploitation en France de journaux.

Votre Commission des Finances a estimé que cet amendement était insuffisant pour exclure une telle exploitation du champ d'activité de la Société nationale des entreprises de presse. En effet, en l'état actuel du texte proposé, cette entreprise pourrait, par l'intermédiaire de la gestion d'imprimeries, assurer, en fait, la gestion de journaux. Votre Commission vous propose par conséquent une nouvelle rédaction pour cet article.

Article 25.

Intégration dans la fonction publique métropolitaine des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale polynésienne.

Texte. — Les fonctionnaires se trouvant, à la date de publication de la présente loi, en position statutaire dans le corps unique de la catégorie A de la fonction publique territoriale polynésienne, pourront, sur leur demande, être intégrés dans les corps de l'Etat correspondants ou homologues, dans des conditions et selon des modalités qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Commentaires. — Le présent article prévoit l'intégration dans la Fonction publique métropolitaine les fonctionnaires de la Fonction publique territoriale polynésienne appartenant à la catégorie A. Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 26.

Création d'un Institut d'émission pour certains territoires d'outre-mer.

Texte. — Le service de l'émission monétaire dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des Iles Wallis et Futuna sera confié, à compter d'une date qui ne pourra être postérieure au 30 juin 1967, à un établissement public dont les statuts seront fixés par voie de règlement d'administration publique.

Les opérations de cet Institut comporteront l'escompte de crédit à court et moyen termes et l'exécution de transferts entre les territoires précités et la métropole.

Commentaires. — Depuis 1888 le privilège de l'émission monétaire a été exercé dans les Territoires français du Pacifique par la Banque de l'Indochine. Ce privilège a été, en principe, abrogé

par la loi du 25 septembre 1948. Toutefois, à titre provisoire, la Banque de l'Indochine l'a conservé jusqu'à une date qui doit être fixée par décret.

Il est proposé de mettre fin à ce régime provisoire et de créer, en conséquence, sous forme d'établissement public, pour remplacer la Banque de l'Indochine, un nouvel institut d'émission qui sera compétent pour l'ensemble des Territoires du Pacifique, c'est-à-dire la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie et les Iles Wallis et Futuna.

Votre Commission des Finances a adopté sans modification le présent article.

Article additionnel 26 bis (nouveau).

Evaluation des dommages subis par les Français rapatriés d'outre-mer.

Texte. — L'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, instituée par l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 modifiée, est chargée d'établir les dossiers concernant les personnes physiques ou morales françaises qui, dans les territoires placés, avant leur accès à l'indépendance, sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, ont été victimes de spoliations ou de pertes définitivement établies de biens leur appartenant.

Elle est autorisée à délivrer aux intéressés des certificats qui auront pour objet :

1° D'établir la consistance des biens définitivement perdus ou spoliés ;

2° De porter estimation de la valeur desdits biens, en fonction de laquelle sera calculé le montant de l'indemnisation accordée selon les modalités à fixer par la loi prévue à l'article 4, dernier alinéa, de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

Un règlement d'administration publique, qui devra intervenir dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, fixera les conditions d'application de cet article, notamment les règles relatives à la représentation des personnes intéressées, ainsi que les modalités selon lesquelles les décisions de l'agence concernant les certificats portant estimation de la valeur des biens perdus ou spoliés seront susceptibles, le cas échéant, de recours contentieux.

Commentaires. — Cet article a été proposé à votre Commission par MM. *Armengaud, Courrière, Raybaud* et Mlle *Rapuzzi*. Il tend à charger l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés de définir le montant des dommages subis par chaque rapatrié et de délivrer aux intéressés, en vue de leur indemnisation, des certificats établissant la consistance et l'estimation des biens perdus ou spoliés.

Votre Commission vous demande de voter cet article.

Article 27.

Fabrication de l'appareil supersonique « Concorde », garanties de financement et ouverture d'un compte spécial de prêts du Trésor.

Texte. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner à la Société nationale de construction aéronautique Sud-Aviation et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avions S. N. E. C. M. A., les garanties de financement nécessaires pour permettre à ces entreprises de lancer un programme de fabrication correspondant à leur part respective dans la construction d'appareils supersoniques Concorde destinés à être vendus à des utilisateurs français ou étrangers après approbation dudit programme en Conseil des Ministres.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est également autorisé à consentir à cet effet à Sud-Aviation et à la S. N. E. C. M. A. des prêts d'un montant maximal global de 150 millions de francs.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Prêts à Sud-Aviation et à la S. N. E. C. M. A. » destiné à retracer les versements et les remboursements de ces prêts. La dotation de ce compte est reportable sur 1967.

Deux conventions seront conclues, l'une entre le Ministre de l'Economie et des Finances, d'une part, et la Société Sud-Aviation, d'autre part, l'autre entre le Ministre de l'Economie et des Finances, d'une part, et la S. N. E. C. M. A., d'autre part, pour définir les conditions de remboursement des prêts consentis en application du présent article.

Commentaires. — Le présent article a trait au financement de la construction de l'appareil supersonique *Concorde*.

A l'heure actuelle, des commandes portant sur 65 appareils ont déjà été enregistrées et les deux constructeurs français intéressés, la Société Sud-Aviation et la S. N. E. C. M. A., doivent, dès maintenant, engager les premières dépenses relatives à la fabrication de série de l'appareil. Il est donc envisagé de mettre en place, sans plus tarder, le dispositif permettant aux deux entreprises intéressées d'assurer le financement de leur part dans cette fabrication.

Deux sortes de dispositions sont prévues à cet effet :

1° La garantie de l'Etat serait donnée pour le remboursement des crédits qui seraient consentis aux deux entreprises intéressées par les banques et les fournisseurs, en vue de permettre le financement d'un programme de fabrication, programme qui devra être approuvé par le Gouvernement ;

2° Le Ministre de l'Economie et des Finances serait autorisé à consentir à Sud-Aviation et à la S. N. E. C. M. A. des prêts, d'un montant total de 150 millions de francs. Les versements et les

remboursements de ces prêts seraient retracés dans un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor, étant précisé que la dotation de ce compte serait reportable sur 1967. Enfin deux conventions seraient conclues entre l'Etat et les deux sociétés intéressées, pour définir les conditions de remboursement desdits prêts.

Le système envisagé est, dans ses grandes lignes, analogue à celui qui avait été mis en place pour la fabrication de l'appareil *Caravelle*.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 28.

Conditions de location de matériel aéronautique d'Etat aux aéro-clubs agréés.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Par dérogation aux dispositions de l'article L 46, deuxième alinéa, du Code du domaine de l'Etat, les matériels nécessaires à la pratique du vol à voile et du parachutisme peuvent faire l'objet, soit d'une location, soit d'un prêt à usage au profit d'associations aéronautiques agréées. Dans l'un et l'autre cas, le contrat a pour effet de transférer auxdites associations la responsabilité des dommages causés par les matériels loués ou prêtés.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — A l'heure actuelle, et en vue de favoriser le développement des sports aériens, le Secrétariat d'Etat aux transports met à la disposition des aéroclubs agréés différents matériels tels que : appareils remorqueurs, planeurs, parachutes de compétition, etc. S'agissant d'une simple mise à disposition, l'Etat est civilement responsable des accidents découlant de l'utilisation de ces matériels, et est tenu par conséquent de réparer les dommages causés. Cette situation, par suite de l'accroissement des activités sportives aéronautiques, entraîne pour le Trésor une charge qui va chaque année en augmentant.

Pour éviter à l'Etat cette dépense, il est proposé de mettre les appareils dont il s'agit à la disposition des aéroclubs sous forme d'une location ou d'un prêt à usage, étant entendu que, dans l'un et l'autre cas, le contrat aurait pour effet de transférer aux utilisateurs la responsabilité des dommages causés par les matériels loués ou prêtés. Ces locations ou prêts à usage pourraient être réalisés à un prix inférieur à la valeur locative réelle, ou même à titre gratuit, par dérogation aux dispositions de l'article L. 46 du Code du domaine de l'Etat.

Votre Commission des Finances a estimé que la mise à la charge des organismes de sports aériens de la responsabilité des dommages causés par les matériels dont l'Etat leur confie la disposition, entraînerait, pour eux, des charges telles qu'ils risqueraient, dans de nombreux cas, de se trouver dans l'impossibilité de poursuivre leur activité. La mesure proposée constitue donc une menace grave pour l'ensemble des sports aériens français. Dans ces conditions, votre Commission des Finances vous demande de voter la suppression du présent article.

Article 29.

Ouverture d'un compte spécial d'avances du Trésor

« Avances à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée ».

Texte. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'avances intitulé « Avances à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée » auquel est imputée définitivement en dépense l'aide financière que le Ministre de l'Economie et des Finances a été autorisé à mettre à la disposition de cette société dans les conditions fixées par les articles premier et 2 de la loi n° 66-377 du 15 juin 1966. Sont retracés à ce compte en recette les remboursements effectués par cette société.

Commentaires. — En présence de la situation financière difficile dans laquelle se trouvait la Société des Forges et Chantiers de la Méditerranée, et en vue d'éviter les conséquences d'ordre social qu'aurait entraînées la fermeture des installations que cette société exploite à La Seyne, la loi du 15 juin 1966 a autorisé l'Etat à mettre à la disposition de la société une somme de 30 millions de francs garantie par un privilège sur l'ensemble des biens de l'entreprise.

Etant donné l'urgence que présentait le règlement de cette question, l'aide du Trésor a été, à titre provisoire, imputée sur les crédits du budget des Charges communes (Chap. 44-92). Pour

permettre la régularisation de cette opération et le rétablissement du crédit au chapitre d'origine, il est proposé d'ouvrir dans les écritures du Trésor un compte spécial d'avances auquel seront imputés :

- en dépense, l'aide financière accordée à la société ;
- en recette, les remboursements qui seront effectués par la société.

Par ailleurs, l'inscription du crédit de 30 millions de francs nécessaire est proposée à l'article 40 du présent projet de loi de finances.

Lors de l'audition du Secrétaire d'Etat au Budget par votre Commission, la question de l'avenir de la Société des Forges et Chantiers de la Méditerranée a été évoquée. M. Boulin a indiqué que les opérations de redressement de la situation financière de cette entreprise se poursuivait normalement et que, notamment, certaines installations industrielles que la société possédait dans la région du Havre avaient pu être vendues récemment dans des conditions satisfaisantes.

Compte tenu de ces observations, votre Commission vous propose l'adoption du présent article.

Article 30.

**Validation de certaines décisions portant bordereaux de salaires des ouvriers
des armées et des techniciens à statut ouvrier de la marine.**

.....

Commentaires. — Cet article, lors du débat devant l'Assemblée Nationale, a été retiré par le Gouvernement.

Article 31.

Droit de communication aux régisseurs de recettes de l'Office de Radiodiffusion-Télévision Française des changements de domicile dont l'Administration des Postes et Télécommunications a connaissance.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

L'article L 5 du Code des postes et télécommunications est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L 5. — L'Administration des Postes et Télécommunications communique au service des contributions directes et aux régisseurs de recettes de l'Office de Radiodiffusion-Télévision Française les changements de domicile dont elle a connaissance. »

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — A l'heure actuelle, et par dérogation au principe de l'inviolabilité des correspondances, l'administration des Postes et Télécommunications est autorisée à communiquer au service des contributions directes les changements de domicile dont elle a connaissance. Il est proposé d'étendre ce droit de communication aux régisseurs de recettes de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

Votre Commission des Finances a estimé qu'il n'était pas possible d'admettre une dérogation au secret de la correspondance au profit d'un établissement public. Elle vous demande en conséquence de supprimer le présent article.

Article 32.

Recouvrement et contentieux du recouvrement des recettes propres au budget annexe des Postes et Télécommunications.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Le second alinéa de l'article L 126 du Code des Postes et Télécommunications est abrogé.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Le second alinéa de l'article L 126 du Code des Postes et Télécommunications est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Le directeur départemental des Postes et Télécommunications exerce les attributions conférés au directeur départemental des impôts par les dispositions législatives visées ci-dessus. »

Commentaires. — Aux termes de l'article L 126 du Code des postes et télécommunications, les dispositions qui régissent le recouvrement et le contentieux du recouvrement des contributions indirectes sont applicables au recouvrement des recettes propres au budget annexe des Postes et Télécommunications.

La procédure de recouvrement en matière de contributions indirectes ayant été profondément modifiée par la loi du 27 décembre 1963 qui a harmonisé les règles de procédure applicables en matière fiscale, et en vue de permettre l'application de cette nouvelle procédure aux recettes de l'administration des Postes et Télécommunications, il a paru nécessaire de procéder à l'abrogation du second alinéa de l'article L 126 susvisé, alinéa qui concerne l'ancienne procédure utilisée et se trouve, de ce fait, en contradiction avec les nouvelles dispositions en vigueur.

Cet article a été modifié lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale par le vote d'un amendement présenté par la Commission des Finances et prévoyant expressément, dans le but d'éviter toute ambiguïté, que, pour le recouvrement et le contentieux du recouvrement des recettes propres au budget annexe des Postes et Télécommunications, le directeur départemental des P. T. T. exercera les attributions conférées par la loi du 27 décembre 1963 au Directeur départemental des Impôts.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 33.

Création d'un Fonds national des abattoirs.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

A dater du 1^{er} janvier 1967, les redevances d'abattage instituées par l'article 33 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 sont supprimées.

A cette date une taxe d'usage des abattoirs publics est instituée. Elle est assise sur le kilogramme de viande nette abattue. Son montant est identique sur l'ensemble du territoire.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

A compter d'une date qui sera fixée par arrêté conjoint des ministres intéressés, les redevances d'abattage instituées par l'article 33 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 sont supprimées.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Un décret fixe le montant et les modalités d'établissement et de recouvrement de ladite taxe, ainsi que les conditions dans lesquelles le Préfet est, le cas échéant, substitué au maire pour sa constatation.

Lorsque les abattoirs publics ont été inscrits au Plan d'équipement et satisfont à des prescriptions techniques fixées par le Ministère de l'Agriculture, leurs propriétaires bénéficient de la totalité de la recette provenant de la taxe d'usage.

Dans les autres cas, les propriétaires des abattoirs publics ne bénéficient que de la partie de la recette provenant de la taxe d'usage égale au produit qu'ils auraient reçu par application du tarif des redevances d'abattage en vigueur au 1^{er} janvier 1966.

Toutefois, en cas d'insuffisance justifiée de ce tarif, la commune pourra être autorisée à conserver la ressource nécessaire pour couvrir les dépenses afférentes aux prestations assurées à l'usager en contrepartie du paiement de la taxe.

Le solde est reversé par le propriétaire à un fonds spécial dit « Fonds national des abattoirs ».

Sur les ressources du fonds et dans la limite de celles-ci, il pourra être accordé :

— une prime forfaitaire aux collectivités publiques ou groupements de collectivités qui suppriment leur abattoir avant la fin de la période transitoire déterminée en application de l'article 10 de la loi susvisée ;

— temporairement et avec des taux dégressifs des subventions destinées à alléger les charges des abattoirs visés à l'alinéa 4 ci-dessus.

Un décret fixera les modalités de gestion du fonds et d'attribution des primes et subventions prévues par le présent article.

Texte voté par l'Assemblée Nationale

Conforme.

Lorsque les abattoirs publics sont inscrits...

... taxe d'usage.

Conforme.

Conforme.

Le solde est reversé par le propriétaire à un fonds spécial dit « Fonds national des abattoirs », *géré après avis d'un organisme au sein duquel sont représentés le Parlement et les collectivités locales.*

Sur les ressources du fonds et dans la limite de celles-ci, il pourra être accordé une prime forfaitaire aux collectivités publiques ou groupements de collectivités qui suppriment leur abattoir avant la fin de la période transitoire déterminée en application de l'article 10 de la loi du 8 juillet 1965.

Il pourra également être accordé temporairement et avec des taux dégressifs des subventions destinées à alléger les charges des abattoirs inscrits au plan d'équipement ou retenus par le ministère de l'agriculture.

Conforme.

Commentaires. — Le plan national d'équipement en abattoirs a prévu que, par suite de la concentration et de la modernisation, les abattoirs deviendraient des « outils économiques ». En applica-

tion de la loi du 8 juillet 1965 relative à la modernisation du marché de la viande, certaines collectivités locales ont procédé à la suppression ou à la reconversion de certains abattoirs publics en vue d'assurer la mise en vente pour l'alimentation humaine de viande provenant d'animaux abattus dans de meilleures conditions sanitaires. Cependant, dans certains cas, des difficultés financières sont apparues et des collectivités locales ont à supporter actuellement le déficit de leur abattoir modernisé car, quand les tueries vétustes sont supprimées, le bétail est plus souvent dirigé vers des abattoirs intermédiaires que vers des abattoirs bénéficiant d'un équipement moderne.

Aussi y a-t-il lieu de réduire la concurrence dommageable faite aux abattoirs modernisés par des abattoirs anciens condamnés à terme qui, en raison d'un entretien réduit ou sommaire, n'ont à supporter qu'un bas niveau de charges et, en conséquence, ne perçoivent que des redevances très faibles.

A cet effet, une mesure de dépannage est prévue : elle consiste à remplacer, à compter d'une date qui sera fixée par arrêté conjoint des Ministres intéressés, les redevances d'abattage par une taxe d'usage des abattoirs publics assise sur le kilogramme de viande nette abattue et dont le taux est uniforme pour éviter que les producteurs recourent aux abattoirs les plus vétustes. La crainte de voir cette taxe d'usage entraîner une augmentation du prix de la viande à la consommation ne paraît par fondée car elle serait de l'ordre de 3 %. Ainsi n'est pas perdue de vue la défense du consommateur. En même temps est assurée la défense des collectivités locales puisqu'il est proposé :

- de reverser le produit de la taxe d'usage :
 - soit, pour sa totalité, aux propriétaires d'abattoirs publics inscrits au plan d'équipement et satisfaisant à des conditions techniques fixées par le Ministère de l'Agriculture ;
 - soit, en partie, aux propriétaires des autres abattoirs publics qui ont l'assurance de percevoir un montant égal à celui qu'ils auraient reçu par application des redevances d'abattage en vigueur au 1^{er} janvier 1966 ;
- de créer un fonds spécial dit « Fonds national des abattoirs » qui recevrait le solde de la recette perçue au titre des abattoirs non inscrits au Plan d'équipement. Ce fonds dont la gestion

relève du Ministre de l'Agriculture sera alimenté en premier lieu par une avance de 25 millions de francs de crédits budgétaires et ensuite par le produit de la taxe d'usage dans les conditions rappelées ci-dessus.

Il pourra venir en aide aux collectivités locales et leur accorder des primes forfaitaires pour les inciter à devancer la date de fermeture des abattoirs non retenus au Plan. Il octroiera également des subventions temporaires et dégressives en faveur des abattoirs neuf afin de leur permettre d'alléger leurs charges pendant les premières années de fonctionnement.

Tel est l'objet du présent article compte tenu des différents amendements qui l'ont modifié lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale.

Article 33 bis.

Emprunt de la Nouvelle-Calédonie.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement:

»

Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.

Le territoire de la Nouvelle-Calédonie pourra être autorisé à émettre des emprunts à long terme dans des conditions approuvées par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Commentaires. — Cet article nouveau, qui résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale en première lecture, autorise le territoire de la Nouvelle-Calédonie à émettre des emprunts à long terme dans des conditions qui seront approuvées par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'Outre-Mer. Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 33 ter.

Extension aux territoires d'Outre-Mer de certaines dispositions législatives
concernant notamment le Fonds de garantie automobile
et le Bureau central de tarification automobile.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

I. — Sont déclarés applicables aux territoires d'outre-mer à l'exception des Comores :

— les dispositions de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, modifiée par les ordonnances des 23 septembre 1958 et 7 janvier 1959, de l'article 38 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et de l'article 30 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, relatives au fonds de garantie automobile ;

— l'article 6 de la loi du 27 février 1958 instituant un sursis à statuer pour la juridiction pénale lorsqu'une juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse portant sur l'existence ou la validité de l'assurance ;

— l'article 9 de la loi du 27 février 1958 relatif au bureau central de tarification ;

— les articles 11 et 11 bis de la loi du 27 février 1958, modifiée par ordonnance du 7 janvier 1959 complétant la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

II. — Les amendes prononcées à l'encontre de quiconque aura sciemment contrevenu à l'obligation d'assurance instituée par la réglementation locale, y compris les amendes qu'une mesure de grâce aurait substituée à l'emprisonnement, seront affectées d'une majoration de 50 % perçue lors de leur recouvrement, au profit du fonds de garantie automobile.

Conforme.

— les dispositions...

... et 7 janvier 1959, relatives au Fonds de garantie automobile ;

— les dispositions des articles 1^{er} et 6 de la loi n° 66-882 du 30 novembre 1966 relative aux contrats d'assurance et complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

III. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur, dans chacun des territoires susvisés, le premier jour du trimestre civil suivant la seconde en date des publications du règlement d'administration publique prévue en IV ci-après et de l'arrêté rendant exécutoire la délibération édictant une obligation d'assurance de la responsabilité civile en matière de circulation automobile.

Conforme.

IV. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par un règlement d'administration publique.

Conforme.

Commentaires. — Cet article nouveau résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Dans les territoires d'outre-mer, le régime de réparation des dommages causés par les véhicules automobiles présente des lacunes par rapport à la situation en métropole. Il n'existe, en fait, ni obligation d'assurance, ni intervention d'un fonds de garantie pour la prise en charge des dommages corporels lorsque le responsable demeure inconnu ou se révèle insolvable. Il a paru, en conséquence, souhaitable d'étendre à ces territoires les dispositions métropolitaines correspondantes. Cette extension ne vise pas toutefois les Comores, dont le statut particulier ne permet pas l'application de la réglementation prévue pour les autres territoires.

Cet article n'appelle pas quant au fond d'observation de la part de votre Commission des Finances, toutefois les dispositions relatives à l'obligation d'assurance ayant été modifiées par la loi du 30 novembre 1966, il apparaît nécessaire de mettre en harmonie la rédaction du présent article avec les nouvelles dispositions de la loi du 30 novembre 1966. Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission vous propose d'adopter.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1966.

1. — BUDGET GÉNÉRAL

Article 34.

Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1966, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.977.399.058 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'Etat A annexé à la présente loi.

Commentaires. — Cet article, qui a été adopté sans modification par votre Commission des Finances, prévoit l'ouverture, au titre des dépenses ordinaires des services civils, de crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.977.399.058 F.

Article 35.

Dépenses en capital des services civils. — Ouvertures.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1966, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1.202.650.500 F et de 1.499.023.000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Il est ouvert...

...à la somme de
1.200.650.500 F et de 1.497.023.000 F...

...présente loi.

Commentaires. — Cet article a trait aux dépenses en capital des services civils et prévoit l'ouverture d'autorisations de programme et de crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1.200.650.500 F et 1.497.023.000 F.

Les dotations primitivement demandées par le Gouvernement étaient, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement, supérieures à ces chiffres de 2 millions de francs. La différence provient de l'abattement effectué par l'Assemblée Nationale sur les crédits du titre V du budget des Travaux publics et Transports et concernant l'Institut géographique national.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 36.

Dépenses ordinaires des services militaires. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1966, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 49.490.000 F.

Commentaires. — Le présent article, qui a été adopté sans modification par votre Commission des Finances, prévoit l'ouverture, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 49.490.000 F.

Article 37.

Dépenses en capital des services militaires. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1966, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 3.300.000 F et de 236.200.000 F.

Commentaires. — Cet article qui a été adopté sans modification par votre Commission des Finances prévoit l'ouverture au titre des dépenses en capital des services militaires d'autorisations de programme et de crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 3.300.000 F et 236.200.000 F.

2. — BUDGETS ANNEXES

Article 38.

Ouverture de crédits de paiement.

Texte. — Il est ouvert au Ministre des Postes et Télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe des Postes et Télécommunications pour 1966, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 7.118.000 F.

Commentaires. — Cet article qui a été adopté par votre Commission des Finances prévoit l'ouverture au titre du budget annexe des Postes et Télécommunications de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 7.118.000 F.

3. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 39.

Comptes d'affectation spéciale. — Ouverture de crédits supplémentaires.

Texte. — I. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à effectuer par prélèvement sur les crédits du compte « Prêts du fonds de développement économique et social » une dépense exceptionnelle de 8.000.000 F au profit du compte d'affectation spéciale « Soutien financier de l'industrie cinématographique ».

II. — Il est ouvert aux Ministres pour 1966, au titre des opérations définitives du compte d'affectation spéciale « Soutien financier de l'industrie cinématographique » un crédit de paiement supplémentaire de 1.650.000 F.

Commentaires. — Le présent article comporte l'autorisation pour le Gouvernement d'effectuer deux virements intéressant l'industrie du cinéma.

I. — Le compte d'affectation spéciale « Soutien financier de l'industrie cinématographique » comporte pour 1966 un crédit de 46 millions de francs pour accorder des subventions aux producteurs de films de long métrage. Cette dotation se révèle, à l'heure actuelle, insuffisante en raison de l'accélération du rythme des films. Par contre, la dotation prévue au Fonds de développement économique et social pour l'octroi de prêts aux producteurs et aux exploitants fait apparaître un reliquat disponible de 8 millions de francs. Il est proposé en conséquence de virer ce reliquat de production au compte d'affectation spéciale « Soutien financier de l'industrie cinématographique ».

II. — Par ailleurs, à l'intérieur du compte « Soutien financier de l'industrie cinématographique » et en vue d'octroyer une dotation supplémentaire au chapitre « Subventions à la production de films de long métrage », il est proposé de virer à ce chapitre une somme de 1.650.000 F prélevée sur le chapitre de l'aide sélective.

Compte tenu de ces deux opérations, la dotation du chapitre « Subventions à la production de films de long métrage » se trouvera majorée de 9.650.000 F.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

*
* *

A propos de l'examen de cet article et lors de l'audition de M. le Secrétaire d'Etat au Budget, notre collègue, M. *Raybaud*, a attiré l'attention de M. Boulin sur le compte d'affectation spéciale « Fonds national pour le développement des adductions d'eau » et sur la nécessité d'étudier à nouveau la question du financement des travaux d'adduction d'eau potable dans les communes rurales. Il a fait observer qu'il y aurait lieu de tenir compte du nouveau classement des communes intervenu en application du décret du 25 mars 1966, classement qui a abouti à mettre à la charge du Ministère de l'Agriculture la totalité des dépenses de l'assainissement dans les communes rurales. Il serait donc normal qu'un transfert des crédits affectés à l'assainissement soit opéré entre le budget de l'Intérieur et celui de l'Agriculture et qu'un chapitre spécial soit ouvert dans ce dernier budget au titre de l'assainissement dans les communes rurales. Cette opération aurait pour conséquence d'augmenter d'autant les dotations budgétaires prévues pour les adductions d'eau potable.

Article 40.

Comptes d'avances du Trésor. — Ouverture de crédits supplémentaires.

Texte. — Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances pour 1966, au titre des comptes d'avances du Trésor, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 480.000.000 F.

Commentaires. — Il est proposé d'ouvrir un crédit supplémentaire de 480 millions de francs au titre des comptes d'avances du Trésor pour faire face aux opérations suivantes :

— octroi d'un prêt de 450 millions de francs au régime général de la sécurité sociale ;

— dotation à concurrence de 30 millions de francs du compte d'avances ouvert par l'article 29 ci-dessus à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée.

Votre Commission des Finances vous demande de voter le présent article.

Article 41.

Comptes de prêts et de consolidation. — Ouverture d'autorisation de programme et de crédits de paiement supplémentaires.

Texte. — I. — Il est ouvert aux Ministres pour 1966, au titre des comptes de prêts et de consolidation, une autorisation de programme supplémentaire s'élevant à la somme de 6.000.000 F applicable aux prêts divers de l'Etat.

II. — Il est ouvert aux Ministres pour 1966, au titre des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 1.536.000.000 F.

Commentaires. — Le présent article prévoit l'ouverture au titre des comptes de prêts et de consolidation :

- d'une autorisation de programme supplémentaire s'élevant à la somme de 6 millions de francs ;
- de crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 1.536 millions de francs.

Les ouvertures de crédits demandées se répartissent de la manière suivante :

A. — Emploi du produit de l'emprunt national d'équipement 1966.

Le produit de cet emprunt, d'un montant total de 1.500 millions de francs, sera utilisé dans les conditions ci-après :

a) *Prêts du Fonds de développement économique et social* : 1.100 millions de francs.

Cette dotation supplémentaire sera affectée au complément de financement des programmes d'investissement des entreprises nationales et de diverses entreprises privées, notamment du secteur de la sidérurgie ;

b) *Prêts au Crédit Foncier de France* : 100 millions de francs.

Il s'agit du prêt prévu à l'article 12 ci-dessus, en vue de permettre à cet établissement d'exercer une action de régulation sur le marché hypothécaire ;

c) *Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers* : 300 millions de francs.

Le développement des procédures de financement des exportations de biens d'équipement conduit à prévoir l'inscription au compte spécial intéressé de cette dotation.

B: — *Autres opérations*:

Deux opérations sont prévues :

a) Ouverture d'un crédit de 30 millions de francs au compte spécial institué par l'article 27 ci-dessus pour le financement de l'avion « *Concorde* » ;

b) Ouverture d'une autorisation de programme et d'un crédit de paiement de 6 millions de francs au titre des prêts destinés au logement des rapatriés.

Lors de l'examen de cet article par la Commission des Finances, M. *Armengaud* a souligné que la répartition des prêts — d'un montant de 1.100 millions de francs — accordés par le Fonds de développement économique et social à diverses entreprises publiques ou privées mériterait d'être précisée. En effet, la question se pose de savoir dans quelle mesure les entreprises qui bénéficieront de ces prêts sont bien celles dont les programmes d'expansion sont prévus dans le V^e Plan, et si ces prêts ne constituent pas en leur faveur une mesure discriminatoire par rapport aux autres entreprises dont le développement a été prévu au V^e Plan. En d'autres termes, il serait nécessaire de savoir selon quels critères est donné à certaines entreprises un accès particulier aux crédits du Fonds de développement économique et social, alors que les mesures de caractère général prévues au titre du V^e Plan doivent permettre à toutes les activités visées à ce Plan d'avoir le taux d'expansion qui a été décidé.

Sous le bénéfice de cette observation, la Commission des Finances vous propose l'adoption de l'article.

Article 42.

Habitations à loyer modéré. — Bonifications d'intérêts.

Texte. — Le montant des emprunts prévus à l'article 44 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-995) est porté de 2.580.000.000 de francs à 2.604.000.000 de francs.

Commentaires. — L'article 44 de la loi de finances pour 1966 a fixé à 2.580 millions de francs le montant des emprunts que pourront contracter les organismes d'H. L. M. avec le bénéfice de bonifications d'intérêts. Ces bonifications sont telles que les charges de remboursement des prêts octroyés par la nouvelle caisse de prêts aux H. L. M. restent identiques à celles qui auraient été supportées dans l'ancien système de prêts de l'Etat.

Selon l'exposé des motifs de l'article 44, les bonifications concernaient les immeubles à loyers normaux (I. L. N.) pour un montant d'emprunts de 310 millions de francs correspondant à 10.000 logements.

Il est apparu en cours d'année qu'il ne serait possible de lancer que 4.000 I. L. N. Les causes en sont financières : le prêt de la caisse ne couvre que 50 % de l'opération (contre 95 % pour les H. L. M.) ; le reliquat est difficile à trouver et, quand on le trouve, les taux d'intérêt sont si élevés que les loyers atteindront des montants tels qu'on peut se demander s'il existera une demande solvable pour cette catégorie de logements.

Devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a pris l'engagement de transformer les 6.000 I. L. N. qui ne seront pas construits en 5.000 H. L. M. en accession à la propriété. Etant donné que le montant du prêt par unité sera plus élevé, il faut ajouter, par la voie législative, les bonifications d'intérêts correspondant à un supplément de 24 millions d'emprunt.

Lors de l'examen de cet article par votre Commission des Finances, notre collègue M. *Chochoy* a déploré que le transfert des dotations n'ait pas été effectué au bénéfice des secteurs locatifs des H. L. M.

Sous réserve de cette observation, votre Commission des Finances a adopté le présent article.

4. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43.

Ratification de crédits ouverts par décrets d'avances.

(Décrets n° 66-186 du 31 mars 1966, n° 66-460 du 2 juillet 1966
et n° 66-838 du 14 novembre 1966.)

Texte. — Sont ratifiés les crédits et les autorisations de programme ouverts par les décrets d'avances n° 66-186 du 31 mars 1966, n° 66-460 du 2 juillet 1966 et n° 66-838 du 14 novembre 1966 pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Dans cet article que votre Commission des Finances a adopté, le Gouvernement demande au Parlement de ratifier les trois décrets d'avances dont le contenu a été commenté dans l'exposé introductif du présent rapport.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article additionnel 16 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 16, insérer un article additionnel 16 bis ainsi rédigé :

Le versement au Fonds d'amortissement des charges d'électrification, effectué conformément au second alinéa de l'article 67 de la loi de finances n° 53-79 pour 1953, est réduit de 10 % pendant la durée du V° Plan.

Le reliquat des ressources du Fonds, après paiement des dépenses qui lui incombent, sera utilisé, sous le contrôle du Ministre de l'Industrie et du Ministre de l'Economie et des Finances, en vue d'assurer une réduction et une péréquation des charges supportées par les collectivités locales pour les travaux d'électrification dont elles assument la maîtrise de l'œuvre, afin de permettre la diminution et la normalisation des surcharges grevant les prix de l'électricité pour tendre vers une unification de ceux-ci.

Un règlement d'administration publique pris conformément à l'article 38 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 fixera en tant que de besoin les mesures d'application des dispositions ci-dessus.

Article 18.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 24.

Amendement : Rédiger le 2° alinéa du paragraphe II de cet article ainsi qu'il suit :

« La Société nationale des entreprises de presse a également pour objet de participer, directement ou par l'intermédiaire de filiales, à l'exploitation d'entreprises de presse et d'imprimeries dans les pays bénéficiant d'une assistance technique de l'Etat français. »

Article additionnel 26 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 26, insérer un article additionnel 26 bis ainsi rédigé :

L'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, instituée par l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 modifiée, est chargée d'établir les dossiers concernant les personnes physiques ou morales françaises qui, dans les territoires placés, avant leur accès à l'indépendance, sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, ont été victimes de spoliations ou de pertes définitivement établies de biens leur appartenant.

Elle est autorisée à délivrer aux intéressés des certificats qui auront pour objet :

- 1° D'établir la consistance des biens définitivement perdus ou spoliés ;
- 2° De porter estimation de la valeur desdits biens, en fonction de laquelle sera calculé le montant de l'indemnisation accordée selon les modalités à fixer par la loi prévue à l'article 4, dernier alinéa, de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

Un règlement d'administration publique, qui devra intervenir dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, fixera les conditions d'application de cet article, notamment les règles relatives à la représentation des personnes intéressées, ainsi que les modalités selon lesquelles les décisions de l'Agence concernant les certificats portant estimation de la valeur des biens perdus ou spoliés seront susceptibles, le cas échéant, de recours contentieux.

Article 28.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 31.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 33 ter.

Amendement : Rédiger le paragraphe I de cet article ainsi qu'il suit :

Sont déclarés applicables aux Territoires d'Outre-Mer à l'exception des Comores :

- les dispositions de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 modifié par les ordonnances des 23 septembre 1958 et 7 janvier 1959, relatives au Fonds de Garantie Automobile ;
- les dispositions des articles 1^{er} et 6 de la loi n° 66-882 du 30 novembre 1966 relative aux contrats d'assurance et complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;
- l'article 6 de la loi du 27 février 1958...

(Le reste sans changement.)

ANNEXE

ARRETE PORTANT ANNULLATION DE CREDITS

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1966,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont annulés, sur 1966, une autorisation de programme de 217.605.000 F et un crédit de paiement de 1.157.409.036 F applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont annulés, sur 1966, une autorisation de programme de 6.585.000 F et un crédit de paiement de 1.650.000 F, applicables aux comptes d'affectation spéciale et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Est annulée, sur 1966, une autorisation de programme de 1 million de francs, applicable au compte de commerce « Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme ».

Art. 4. — Est annulé, sur 1966, un crédit de paiement de 30 millions de francs applicable aux comptes d'avances du Trésor et aux lignes mentionnés dans le tableau C annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1966.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Signé : R. BOULIN.

T A B L E A U A

S E R V I C E	C H A P I T R E S	A U T O R I S A T I O N de programme annulée	C R E D I T de paiement annulé
		Francs.	Francs.
A F F A I R E S C U L T U R E L L E S			
TITRE III			
Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien et de réparation.....	35-32	»	2.522.000
TITRES V ET VI			
Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud.....	55-30	400.000	300.000
Fouilles et antiquités. — Inventaire général.....	56-01	250.000	300.000
Enseignements et création artistiques.....	56-20	»	760.000
Monuments historiques. — Remise en état. — Réparation des dommages de guerre.....	56-30	1.000.000	»
Bâtiments civils et palais nationaux.....	56-32	3.950.000	3.220.000
Restauration et rénovation du domaine de Versailles.	56-35	»	4.470.000
Frais d'études et de contrôle.....	56-90	300.000	2.540.000
Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	57-30	»	9.000.000
Subventions d'équipement aux musées classés et contrôlés	66-22	»	930.000
Totaux pour les Affaires culturelles.....		5.900.000	24.042.000
A F F A I R E S E T R A N G E R E S			
TITRE IV			
Relations culturelles. — Rémunérations principales et indemnités du personnel culturel, enseignant et administratif en poste dans les services et établissements à l'étranger.....	42-22	»	4.100.000
TITRE V			
Relations culturelles avec l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat.....	56-20	3.700.000	8.500.000
Totaux pour les Affaires étrangères.....		3.700.000	12.600.000

S E R V I C E	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée	C R E D I T de paiement annulé
		Francs.	Francs.
AGRICULTURE			
TITRES III ET IV			
Services extérieurs. — Rémunérations principales..	31-12	»	366.600
Etablissements d'enseignement agricole et vétérinaire. — Rémunérations principales.....	31-37	»	3.700.000
Services extérieurs. — Matériel.....	34-13	»	16.438
Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel.	34-38	»	463.000
Bourses	43-31	»	1.000.000
Calamités agricoles	46-11	»	2.000.000
TITRES V ET VI			
Aménagement et remise en état d'ouvrages d'hydraulique et d'équipement rural et études du génie rural	51-60	»	1.000.000
Transfert des Halles centrales de Paris.....	51-61	»	1.961.000
Equipements de production, conditionnement, stockage, transformation, distribution des produits agricoles	61-65	10.000.000	»
Constructions rurales et travaux d'aménagement en zone rurale.....	61-72	6.000.000	24.200.000
Totaux pour l'Agriculture.....		16.000.000	34.707.038
ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE			
TITRE IV			
Indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie	46-26	»	5.000.000
CONSTRUCTION			
TITRES III ET IV			
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	»	190.000
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	»	17.000
Services extérieurs. — Rémunérations principales...	31-11	»	682.000
Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	31-12	»	36.000
Personnel rémunéré sur la base du commerce et de l'industrie et personnel contractuel	31-21	»	5.000

S E R V I C E	CHAPITRES	AUTORISATION	C R E D I T
		de programme annulée	de paiement annulé
		Francs.	Francs.
Prestations et versements facultatifs	33-92	»	5.000
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	»	4.000
Administration centrale. — Matériel	34-02	»	21.000
Services extérieurs. — Remboursement de frais....	34-11	»	19.000
Services extérieurs. — Matériel	34-12	»	45.000
Services extérieurs. — Indemnités pour changement de résidence	34-13	»	3.000
Achat et entretien du matériel automobile, des moto- cycles et des bicyclettes	34-92	»	10.000
Remboursements à diverses administrations.....	34-93	»	24.000
Logement des services	34-94	»	2.200
Remboursement des dépenses exposées par les ser- vices des ponts et chaussées au titre de leur parti- cipation aux travaux de voirie et réseaux divers..	34-95	»	1.000
Formation et perfectionnement du personnel	37-01	»	4.000
Dépenses de documentation et de vulgarisation	37-03	»	6.000
Contrôle technique des travaux de construction....	37-21	»	7.000
Expertises et constats des dommages de guerre.....	37-31	»	1.400
Subventions au centre de recherche d'urbanisme....	44-11	»	4.000
Subvention à la bourse d'échange de logements.....	44-22	»	8.000
Subventions à des organismes poursuivant une action en faveur de l'aménagement foncier, de l'urba- nisme et de la construction	46-01	»	2.400
Intervention de l'Etat pour l'application de la légis- lation sur les habitations à loyer modéré.....	46-21	»	1.000
Subventions aux coopératives et associations syndi- cales de reconstruction et aux associations syn- dicales de remembrement. — Travaux de remem- brement	46-22	»	13.000
TITRES V ET VI			
Etudes d'aménagement foncier et d'urbanisme	55-01	169.000	72.000
Etudes relatives à la création des zones urbaines ..	55-02	4.000	»
Equipement en immeubles pour les services de la construction	57-90	21.000	14.000
Encouragement à la décentralisation industrielle et commerciale	64-10	237.000	45.000
Contribution de l'Etat aux dépenses de construction de logements destinés à être loués à des fonc- tionnaires	65-00	339.000	41.000
Aménagement des lotissements défectueux	65-40	25.000	19.000
Subventions pour une meilleure utilisation des îlots d'habitation	65-42	593.000	268.000
Subventions pour la création et l'aménagement de parcs et jardins publics	65-44	17.000	4.000
Totaux pour la Construction.....		1.405.000	1.574.000

S E R V I C E	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée	C R E D I T de paiement annulé
		Francs.	Francs.
COOPERATION			
TITRE VI			
Subvention au fonds d'aide et de coopération, équipement économique et social	68-91	10.600.000	»
DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER			
TITRES III ET IV			
Sûreté nationale des départements d'outre-mer. — Rémunérations principales	31-21	»	132.000
Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes des départements d'outre-mer	41-52	»	1.700.000
TITRE VI			
Acquisition de terrains domaniaux dans les départements d'outre-mer	68-10	»	12.000.000
Totaux pour les départements d'outre-mer ..		»	13.862.000
EDUCATION NATIONALE			
TITRE III			
Etablissements de formation du personnel enseignant. — Rémunérations principales	31-35	»	7.000.000
Bibliothèques. — Rémunérations principales	31-61	»	4.000.000
Indemnités résidentielles	31-91	»	116.000.000
TITRES V ET VI			
Etablissements scolaires spécialisés. — Equipement.	56-30	»	9.000.000
Enseignement du second degré. — Equipement	56-33	17.500.000	»
Subventions d'équipement pour les écoles normales et les établissements spécialisés pour inadaptés scolaires	66-30	»	2.500.000
Subventions d'équipement médical, social et culturel	66-70	»	3.500.000
Totaux pour l'Education nationale		17.500.000	142.000.000

S E R V I C E	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée	C R E D I T de paiement annulé
		Francs.	Francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES			
I. — Charges communes.			
TITRES I ET IV			
Garanties diverses.....	14-01	»	150.000.000
Contribution aux dépenses des organismes euro- péens	42-01	»	60.000.000
Subventions économiques.....	44-92	»	160.000.000
Reclassement des anciens agents français des établis- sements publics, offices et sociétés conces- sionnaires de services publics d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et des anciens Territoires d'Outre-Mer.	46-98	»	57.000.000
Garanties de retraites d'anciens agents français des établissements publics, offices et sociétés conces- sionnaires de services publics d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et des anciens Territoires d'Outre-Mer.	46-99	»	3.000.000
TITRES V ET VI			
Equipement administratif. — Acquisitions, construc- tions et aménagement d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat.....	57-05	300.000	»
Frais d'études en matière de conversion et de décen- tralisation. — Prime spéciale d'équipement et application des décrets n° 64-440 et 64-441 du 21 mai 1964.....	64-00	2.700.000	»
Etudes et construction de matériel aéronautique...	64-03	700.000	»
Equipement de base des grands ensembles.....	65-00	5.000.000	»
Aide aux villes nouvelles.....	65-01	2.500.000	»
TITRE VII			
Versement à la Caisse autonome de la reconstruc- tion	70-10	1.270.000	693.000
Totaux pour les Charges communes.....		12.470.000	430.693.000
II. — Services financiers.			
TITRE III			
Administration centrale. — Rémunérations princi- pales	31-01	»	1.500.000
Secrétariat général de la loterie nationale. — Rému- nérations et indemnités.....	31-06	»	200.000

S E R V I C E	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée	C R E D I T de paiement annulé
		Francs.	Francs.
Direction générale des impôts. — Rémunérations principales	31-43	»	5.000.000
Emoluments des receveurs auxiliaires de la direction générale des impôts.....	31-45	»	800.000
Service du cadastre. — Rémunérations principales..	31-51	»	700.000
Direction générale des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales.....	31-63	»	5.000.000
Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution des agents du cadre.....	31-83	»	250.000
Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution de concours contractuels et auxiliaires.	31-84	»	500.000
Direction générale du commerce intérieur et des prix. — Rémunérations principales.....	31-86	»	1.000.000
Atelier général du timbre. — Matériel.....	34-45	»	213.500
Achat et entretien du parc automobile.....	34-92	»	100.000
Dépenses diverses de la section de liquidation des anciens services des Etats associés.....	37-02	»	149.000
Dépenses diverses de l'ancien office des changes...	37-03	»	132.000
Frais de fonctionnement des services financiers en Algérie	37-91	»	500.000
TITRE V			
Equipement des services financiers.....	57-90	1.606.000	»
Travaux d'équipement du cadastre.....	57-92	994.000	»
Totaux pour les services financiers.....		2.600.000	16.044.500
INDUSTRIE			
TITRE IV			
Subvention destinée à la reconversion et à la modernisation des houillères nationales.....	45-12	»	1.080.000
TITRE VI			
Subvention au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.....	61-21	9.000.000	9.000.000
Subvention à l'Electricité de France pour l'équipement des chutes du Rhin.....	62-20	800.000	»
Totaux pour l'Industrie.....		9.800.000	10.080.000

S E R V I C E	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée	C R E D I T de paiement annulé
		Francs.	Francs.
INTERIEUR			
TITRES III ET IV			
Prestations et versements facultatifs.....	33-92	»	43.000
Inspection générale de l'administration. — Rembour- sement de frais.....	34-02	»	1.100
Personnels techniques. — Remboursement de frais. Conseillers techniques pour les affaires musulmanes. — Remboursement de frais.....	34-13	»	11.900
	34-14	»	400
Missions instituées auprès des Préfets de région. — Remboursement de frais.....	34-15	»	164.000
Protection civile. — Remboursement de frais.....	34-31	»	4.000
Sûreté nationale. — Remboursement de frais.....	34-41	»	1.195.000
Remboursements à diverses administrations.....	34-93	»	97.000
Dépenses de transmissions.....	34-94	»	33.500
Services divers. — Matériel.....	34-95	»	64.300
Service de coopération technique internationale de police	37-41	»	166.000
Subvention pour les dépenses des services d'incendie et de secours.....	41-31	»	87.000
Subventions en faveur des populations algériennes résidant dans la métropole et de certains orga- nismes. Dépenses diverses.....	41-53	»	63.000
TITRES V ET VI			
Etudes pour l'équipement des départements et des communes	57-00	27.000	»
Protection civile. — Dépenses d'équipement.....	57-30	»	900.000
Equipement de la Sûreté nationale.....	57-40	429.000	»
Equipement en matériel de transmissions.....	57-90	88.000	»
Subventions d'équipement pour la voirie départemen- tale et communale	63-50	499.000	»
Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains	65-50	1.793.000	»
Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain	65-52	422.000	»
Travaux de grosses réparations des édifices culturels appartenant aux collectivités locales.....	67-20	32.000	»
Subventions d'équipement aux collectivités pour les constructions publiques	67-50	340.000	»
Totaux pour l'Intérieur.....		3.630.000	2.830.200

S E R V I C E	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée	C R E D I T de paiement annulé
		Francs.	Francs.
Rapatriés.			
TITRES III ET IV			
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	»	50.000
Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	31-12	»	410.000
Administration centrale et services extérieurs. — Matériel	34-02	»	250.000
Subventions de reclassement.....	46-08	»	7.060.000
Total pour l'Intérieur (rapatriés).....		»	7.770.000
JUSTICE			
TITRES III ET IV			
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	»	25.000
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	31-02	»	7.500
Services extérieurs communs. — Rémunérations principales	31-03	»	242.000
Services extérieurs communs. — Indemnités et allocations diverses	31-04	»	5.000
Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses	31-12	»	730.000
Services de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales	31-31	»	545.000
Services de l'éducation surveillée. — Observation et rééducation des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Dépenses diverses.....	34-34	»	45.500
Aides et subventions diverses accordées aux auxiliaires de la justice et à leur personnel.....	37-12	»	5.000
Services de l'éducation surveillée. — Interventions diverses	46-31	»	80.000
TITRES V ET VI			
Etablissements d'éducation surveillée. — Equipement	56-30	1.120.000	7.000.000
Services judiciaires. — Logements de fonction.....	57-10	310.000	»
Services judiciaires. — Opérations immobilières à la charge de l'Etat.....	57-11	»	2.200.000
Etablissements pénitentiaires. — Equipement.....	57-20	1.170.000	»
Subvention aux collectivités locales pour l'équipement des bâtiments judiciaires.....	67-10	»	800.000
Totaux pour la Justice.....		2.600.000	11.685.000

S E R V I C E	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée	C R E D I T de paiement annulé
		Francs.	Francs.
PREMIER MINISTRE			
I. — Services généraux.			
TITRES III ET IV			
Indemnités et allocations diverses.....	31-02	»	166.870
Inspection générale des affaires d'outre-mer. — Matériel et remboursement de frais	34-05	»	20.000
Subvention à l'école nationale d'administration....	36-11	»	20.000
Subvention à l'institut des hautes études d'outre-mer	36-31	»	80.000
Fonds spéciaux	37-91	»	350.000
Services des personnels de l'ancienne administration d'outre-mer. — Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer.....	41-95	»	300.000
Subventions (délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale).....	44-01	»	90.000
TITRES V ET VI			
Fonds de la recherche scientifique et technique....	56-00	275.000	275.000
Subvention au commissariat à l'énergie atomique..	62-00	2.000.000	»
Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire	65-01	3.210.000	210.000
Totaux pour les Services généraux.....		5.485.000	1.511.870
II. — Information.			
TITRE IV			
Remboursement au titre de la baisse de 15 % sur le prix des matériels de presse.....	44-01	»	800.000
III. — Journaux officiels.			
TITRE III			
Remboursements à diverses administrations.....	34-93	»	10.000

S E R V I C E	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée	C R E D I T de paiement annulé
		Francs.	Francs.
IV. — Secrétariat général de la Défense nationale.			
TITRE III			
Rémunérations principales.....	31-01	»	18.000
Indemnités et allocations diverses.....	31-02	»	2.300
Indemnités résidentielles.....	31-91	»	3.600
Remboursement de frais.....	34-01	»	19.000
Matériel	34-02	»	1.460
Total pour le Secrétariat général de la Défense nationale.....			44.360
V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.			
TITRE III			
Rémunérations principales.....	31-01	»	265.000
Indemnités et allocations diverses.....	31-02	»	30.000
Indemnités résidentielles.....	31-91	»	53.000
Total pour le Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.....			348.000
VI. — Groupement des contrôles radio-électriques.			
TITRE III			
Rémunérations principales.....	31-01	»	190.000
Indemnités et allocations diverses.....	31-03	»	31.000
Total pour le Groupement des contrôles radio-électriques			221.000
VII. — Conseil économique et social.			
TITRE III			
Indemnités des membres du Conseil économique et social et des sections.....	31-01	»	90.000
Dépenses de personnel.....	31-11	»	40.000
Total pour le Conseil économique et social.			130.000

S E R V I C E	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée	C R E D I T de paiement annulé
		Francs.	Francs.
VIII. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.			
TITRES III ET IV			
Indemnités et allocations diverses.....	31-02	»	15.000
Matériel	34-01	»	10.000
Remboursement de frais.....	34-02	»	30.000
Travaux et enquêtes.....	34-04	»	110.270
Enquêtes sur les agglomérations urbaines.....	34-05	»	45.000
Subvention au Centre de recherche et de documen- tation sur la consommation (C. R. E. D. O. C.) ...	44-11	»	6.580
Subvention à l'Association française pour l'accrois- sement de la productivité.....	44-12	»	12.600
Subventions tendant à favoriser le développement de la productivité.....	44-14	»	71.000
Total pour le Commissariat.....		»	300.450
IX. — Affaires algériennes.			
TITRES III ET IV			
Remboursements à diverses administrations.....	34-93	»	300.000
Coopération technique et culturelle.....	41-02	»	5.500.000
Action éducative et culturelle.....	43-10	»	100.000
Total pour les Affaires algériennes.....		»	5.900.000
X. — Commissariat au Tourisme.			
TITRE III			
Administration centrale. — Matériel et rembourse- ment de frais.....	34-01	»	188.320
TITRE VI			
Subventions d'équipement aux associations de tou- risme social.....	66-01	100.000	»
Totaux pour le Commissariat au Tourisme.		100.000	188.320

S E R V I C E	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée	C R E D I T de paiement annulé
		Francs.	Francs.
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION			
TITRES III ET IV			
Achat et entretien du parc automobile.....	34-92	»	50.000
Services de la Santé. — Réduction tarifaire sur les réseaux de la S.N.C.F. aux tuberculeux en traitement de longue durée dans les sanatoria.....	46-12	»	50.000
Services de la population et de l'action sociale. — Subventions à diverses œuvres d'entraide.....	46-21	»	275.000
Services de la Santé. — Mesures générales de protection de la Santé publique.....	47-11	»	50.000.000
Immigrations familiales et assimilation des étrangers.	47-23	»	350.000
TITRE V			
Reconstruction des établissements nationaux. — Bâtiments anciens. — Bâtiments sinistrés.....	56-10	»	3.000.000
Protection sanitaire de la population civile.....	57-10	»	3.500.000
Totaux pour la Santé publique et la Population		»	57.225.000
TERRITOIRES D'OUTRE-MER			
TITRE IV			
Délimitation et abornement de frontières.....	41-92	»	30.000
TITRES V ET VI			
Extension du port de Djibouti.....	58-00	»	7.000.000
Subvention au F.I.D.E.S. (section générale).....	68-90	2.300.000	800.000
Totaux pour les Territoires d'Outre-Mer...		2.300.000	7.830.000
TRAVAIL			
TITRES III ET IV			
Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.....	37-92	»	470.000
Services du Travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes.....	43-12	»	1.960.000
Services du Travail et de la main-d'œuvre. — Encouragements à la recherche sociale et à la formation ouvrière	44-13	»	250.000
Services du Travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains	46-12	»	1.300.000
Total pour le Travail.....		»	3.980.000

S E R V I C E	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée	C R E D I T de paiement annulé
		Francs.	Francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			
I. — Travaux publics et transports.			
TITRES III ET IV			
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	»	120.000
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	»	6.000
Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses	31-12	»	136.000
Ponts et chaussées. — Agents de travaux. — Rémunérations principales	31-13	»	2.387.000
Ponts et chaussées. — Agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses.....	31-14	»	114.000
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Rémunérations principales	31-17	»	5.000
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Indemnités et allocations diverses.....	31-18	»	7.000
Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime. — Voies navigables. — Rémunérations principales	31-31	»	96.000
Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime. — Voies navigables. — Indemnités et allocations diverses	31-32	»	34.000
Rémunérations des inscrits maritimes du Service des phares et balises.....	31-33	»	54.000
Chemins de fer et transports. — Personnel de contrôle. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses.....	31-41	»	15.000
Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux. — Rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses	31-42	»	21.000
Institut géographique national. — Rémunérations principales	31-51	»	140.000
Institut géographique national. — Indemnités et allocations diverses	31-52	»	6.000
Institut géographique national. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires.....	31-53	»	73.000
Pensions et retraites. — Prestations et versements de l'Etat	32-01	»	10.000
Prestations et versements facultatifs.....	33-92	»	16.000
Administration centrale. — Matériel et remboursement de frais	34-01	»	16.000
Ponts et chaussées. — Matériel.....	34-11	»	52.000
Ponts et chaussées. — Remboursement de frais....	34-12	»	114.000
Ponts et chaussées. — Agents de travaux. — Remboursement de frais.....	34-13	»	79.000

S E R V I C E	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée	C R E D I T de paiement annulé
		Francs.	Francs.
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais.....	34-14	»	78.000
Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais.....	34-41	»	12.000
Organisation pour le temps de guerre des entreprises de transports routiers et des entreprises de travaux publics et de bâtiment. — Organisation de la protection civile. — Matériel et remboursement de frais.....	34-42	»	1.000
Institut géographique national. — Remboursement de frais.....	34-51	»	32.000
Institut géographique national. — Matériel.....	34-52	»	20.000
Achat et entretien du parc automobile.....	34-92	»	13.000
Remboursements à diverses administrations.....	34-93	»	50.000
Routes et ponts. — Entretien et réparations.....	35-21	»	4.830.000
Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations.....	35-31	»	682.000
Ports maritimes. — Entretien et réparations.....	35-32	»	180.000
Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement, entretien et réparations.....	35-33	»	88.000
Routes. — Participation forfaitaire de l'Etat aux dépenses de personnel de la voirie départementale de la Seine.....	36-22	»	30.000
Routes. — Subvention à un organisme chargé de la prévention des accidents de la route.....	36-23	»	10.000
Ports maritimes. — Subventions aux ports autonomes.....	44-31	»	650.000
Etablissements de signalisation maritime. — Subventions annuelles aux territoires d'outre-mer, à l'Algérie et à la Tunisie, pour le fonctionnement, l'entretien et les réparations.....	44-32	»	47.000
Chemins de fer. — Subvention annuelle aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local et de tramways.....	44-41	»	1.000
Subventions diverses.....	44-91	»	1.000
Chemins de fer. — Participation aux dépenses d'exploitation de la Régie autonome des transports parisiens.....	45-45	»	5.956.000
Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des charges des emprunts émis en couverture des insuffisances d'exploitation...	45-46	»	80.000
Contribution aux dépenses de la Caisse autonome de retraites et de prévoyance des transports.....	47-41	»	4.000
TITRES V ET VI			
Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations.....	53-20	101.000	50.000
Participation aux dépenses du Fonds spécial d'investissement routier (autoroutes).....	53-26	4.545.000	4.545.000

S E R V I C E	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée	C R E D I T de paiement annulé
		Francs.	Francs.
Voies de navigation intérieure. — Equipement.....	53-30	1.698.000	892.000
Travaux de défense contre les eaux.....	53-32	63.000	32.000
Ports de commerce. — Equipement.....	53-34	1.459.000	522.000
Ports de pêche. — Equipement.....	53-36	49.000	35.000
Etablissements de signalisation maritime.....	53-38	86.000	45.000
Institut géographique national. — Equipement.....	57-50	21.000	9.000
Service des travaux publics et des transports. — Acquisition de terrains et constructions immobilières	57-90	139.000	85.000
Equipement des établissements de signalisation maritime outre-mer.....	58-30	47.000	25.000
Subventions d'équipement pour travaux divers.....	63-90	1.577.000	393.000
TITRE VII			
Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français et des entreprises exploitant les chemins de fer d'intérêt général.....	73-41	»	39.000
Totaux pour les Travaux publics et Transports		9.785.000	22.938.000
II. — Aviation civile.			
TITRES III ET IV			
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	»	89.386
Services extérieurs. — Personnels administratifs. — Rémunérations principales.....	31-11	»	211.088
Services extérieurs. — Personnels administratifs. — Indemnités et allocations diverses.....	31-12	»	7.623
Navigation aérienne. — Rémunérations principales..	31-21	»	399.913
Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses	31-22	»	21.692
Ecole nationale de l'aviation civile. — Indemnités et allocations diverses.....	31-42	»	3.692
Bases aériennes. — Rémunérations principales.....	31-61	»	125.357
Bases aériennes. — Indemnités et allocations diverses	31-62	»	7.501
Bases aériennes. — Ouvriers permanents. — Salaires et accessoires de salaires.....	31-63	»	17.886
Formation aéronautique. — Rémunérations principales	31-71	»	81.423
Formation aéronautique. — Indemnités et allocations diverses	31-72	»	16.735
Personnel militaire. — Soldes et indemnités.....	31-91	»	300.008
Prestations et versements facultatifs.....	33-92	»	2.939
Administration centrale. — Remboursement de frais.	34-01	»	2.591

S E R V I C E	CHAPITRES	AUTORISATION	CREDIT
		de programme annulée	de paiement annulé
		Francs.	Francs.
Administration centrale. — Matériel.....	34-02	»	10.122
Navigation aérienne. — Remboursement de frais....	34-21	»	13.138
Navigation aérienne. — Matériel.....	34-22	»	156.502
Navigation aérienne. — Dépenses de sauvetage en mer et à terre. — Frais d'enquête à la suite d'acci- dents aériens.....	34-23	»	27.500
Ecole nationale de l'aviation civile. — Rembourse- ment de frais.....	34-41	»	2.019
Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel.....	34-42	»	10.886
Météorologie nationale. — Remboursement de frais.	34-51	»	7.279
Météorologie nationale. — Matériel.....	34-52	»	123.472
Météorologie nationale. — Armement et fonctionne- ment des navires météorologiques stationnaires...	34-53	»	28.194
Bases aériennes. — Remboursement de frais.....	34-61	»	4.603
Bases aériennes. — Matériel.....	34-62	»	24.306
Formation aéronautique. — Remboursement de frais.	34-71	»	1.099
Formation aéronautique. — Matériel.....	34-72	»	73.048
Transports aériens. — Formation et examens en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial.....	34-81	»	1.016.742
Transports aériens. — Contrôles techniques et entraî- nement des contrôleurs.....	34-82	»	2.859
Achat, entretien et fonctionnement du matériel auto- mobile.....	34-92	»	25.454
Remboursements à diverses administrations.....	34-93	»	157.115
Personnel militaire. — Remboursement de frais....	34-95	»	2.836
Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeu- bles et des bases aériennes.....	35-61	»	93.345
Contribution de la République au fonctionnement de l'organisation de gestion et de sécurité aéronauti- que de l'Algérie et du Sahara.....	41-92	»	485.359
Subventions diverses.....	43-91	»	20.633
Dégrèvement des carburants utilisés par l'aviation civile.....	44-91	»	120.286
Subventions d'exploitation et garanties d'intérêts...	45-61	»	295.917
Transports aériens. — Rémunérations des services d'intérêt général et subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes locales desservant la Polynésie française.....	45-81	»	40.850
TITRES V ET VI			
Equipement de l'aviation civile en matériel aéro- nautique.....	53-20	15.000	3.000
Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique.....	53-22	66.000	18.000
Participation de l'aviation civile aux dépenses d'études et de prototypes.....	53-24	3.182.000	1.388.000
Equipement des aéroports et routes aériennes Mé- tropole.....	53-90	913.000	433.000

S E R V I C E	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée	C R E D I T de paiement annulé
		Francs.	Francs.
Ecoles et stages. — Equipement	56-40	119.000	57.000
Formation aéronautique. — Equipement	56-70	116.000	52.000
Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la Métropole	58-90	374.000	154.000
Subventions pour l'achat de matériel aéronautique et pour travaux d'équipement de l'Institut des transports aériens	63-20	26.000	12.000
Formation aéronautique. — Subventions pour l'acqui- sition d'appareils légers	66-70	47.000	18.000
Participation au développement de l'infrastructure des Etats membres de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Mada- gascar	68-90	572.000	479.000
Totaux pour l'Aviation civile.....		5.430.000	6.645.398
III. — Marine marchande.			
TITRES III ET IV			
Dépenses relatives à la flotte de l'Etat	35-92	»	100.000
Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval	45-03	»	11.916.000
TITRE VII			
Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche.	73-21	»	15.625.000
Total pour la Marine marchande.....		»	27.541.000
ARMEES			
TITRE III			
Section commune.			
Service biologique et vétérinaire. — Soldes et indem- nités des personnels militaires.....	31-64	»	500.000
Direction des recherches et moyens d'essais. — Soldes, traitements et indemnités.....	31-87	»	5.300.000
Service de santé. — Service biologique etvétéri- naire. — Frais de déplacement.....	32-61	»	700.000
Direction des recherches et moyens d'essais. — Frais de déplacement.....	32-87	»	650.000

S E R V I C E	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée	C R E D I T de paiement annulé
		Francs.	Francs.
Justice militaire. — Matériel et fonctionnement....	34-52	»	170.000
Service de santé. — Matériel et fonctionnement....	34-61	»	2.500.000
Service biologique et vétérinaire. — Matériel et fonctionnement	34-64	»	500.000
Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.	37-84	»	2.000.000
Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle	37-92	»	680.000
Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire.	37-93	»	8.000.000
Subventions à des offices et sociétés d'habitations à loyer modéré en application de l'article 38 de la loi du 27 août 1948.....	37-96	»	180.000
Total pour la Section commune.....		»	21.180.000
Section Forces terrestres.			
Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	31-11	»	6.315.900
Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe.....	31-12	»	10.500.000
Solde des militaires en situation autre que l'activité.	31-14	»	4.000.000
Soldes et indemnités des réservistes.....	31-16	»	100.000
Logements et cantonnements.....	34-80	»	4.600.000
Transports. — Matériel et personnel.....	34-91	»	15.400.000
Total pour les Forces terrestres.....		»	40.915.900
Section Marine.			
Soldes et indemnités des militaires en position autre que l'activité.....	31-14	»	200.000
Constructions et armes navales. — Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers....	31-23	»	400.000
Combustibles et carburants.....	34-41	»	6.000.000
Total pour la section Marine.....		»	6.600.000
Total pour le titre III.....		»	68.695.900

S E R V I C E	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée	C R E D I T de paiement annulé
		Francs.	Francs.
TITRE V			
Section commune.			
Recherches et moyens d'essais. — Equipement.....	51-87	3.500.000	»
Etudes spéciales. — Engins.....	51-89	1.500.000	»
Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement	52-81	2.000.000	»
Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameuble- ment. — Programme	53-52	»	500.000
Service de santé. — Matériel.....	53-61	»	2.000.000
Organismes interarmées. — Matériel.....	53-91	2.000.000	6.000.000
Achat et fabrications d'hélicoptères.....	53-92	»	28.000.000
Gendarmerie. — Infrastructure	54-51	»	10.000.000
Service de santé. — Infrastructure.....	54-61	»	4.000.000
Service biologique et vétérinaire. — Equipement....	54-64	»	300.000
Organismes interarmées. — Infrastructure.....	54-92	2.000.000	23.600.000
Infrastructure interalliée. — Travaux	55-81	»	32.574.000
Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobi- lières	55-82	»	6.900.000
Totaux pour la Section commune.....		11.000.000	113.874.000
Section Air.			
Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes.	51-71	14.500.000	»
Constructions aéronautiques. — Equipement tech- nique et industriel	52-71	7.500.000	10.000.000
Armement et munitions de l'armée de l'air.....	53-51	»	12.500.000
Matériel aérien. — Fabrications pour l'armée de l'air.	53-72	8.000.000	»
Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat et les sports aériens.....	53-74	6.000.000	600.000
Travaux et installations	54-61	400.000	1.600.000
Acquisitions immobilières	54-62	»	2.000.000
Totaux pour la Section Air.....		36.400.000	26.700.000
Section Forces Terrestres.			
Etudes de matériel d'armement.....	51-71	40.500.000	»
Habillement. — Campement, couchage, ameublement. — Programmes	53-41	»	15.000.000
Fabrications d'armement	53-71	8.000.000	»
Fabrications de matériels divers.....	53-91	»	9.000.000
Service de l'Intendance. — Equipement.....	54-41	»	2.000.000
Acquisitions immobilières	54-62	1.500.000	8.000.000
Totaux pour la Section Forces Terrestres..		50.000.000	34.000.000

S E R V I C E	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée	C R E D I T de paiement annulé
		Francs.	Francs.
Section Marine.			
Etudes techniques d'armement et prototypes.....	51-71	2.000.000	»
Constructions et armes navales. — Investissements.	52-71	»	5.000.000
Habillement, couchage, casernement.....	53-41	»	2.000.000
Constructions neuves de la Flotte.....	53-71	6.000.000	30.000.000
Munitions	53-72	»	15.000.000
Equipement militaire	53-73	1.000.000	3.000.000
Commissariat de la Marine. — Parc à combustibles et travaux immobiliers.....	54-41	1.900.000	1.000.000
Aéronautique navale. — Bases.....	54-51	»	500.000
Travaux maritimes. — Travaux et installations.....	54-61	»	2.000.000
Totaux pour la Section Marine		10.900.000	58.500.000
Totaux pour le Titre V.....		108.300.000	233.074.000
Totaux pour les Armées.....		108.300.000	301.769.900
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS			
Loyers et charges locatives.....	630	»	7.118.000
Totaux pour le tableau A.....		217.605.000	1.157.409.036
			— 7.118.000
			1.150.291.036

	AUTORISATION	CREDIT
	de programme annulée	de paiement annulé
	Francs.	Francs.
RECAPITULATION		
Affaires culturelles.....	5.900.000	24.042.000
Affaires étrangères.....	3.700.000	12.600.000
Agriculture	16.000.000	34.707.038
Anciens combattants et victimes de guerre.....	>	5.000.000
Construction	1.405.000	1.574.000
Coopération	10.600.000	>
Départements d'outre-mer.....	>	13.882.000
Education nationale.....	17.500.000	142.000.000
Finances et Affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	12.470.000	430.693.000
II. — Services financiers.....	2.600.000	16.044.500
Industrie	9.800.000	10.080.000
Intérieur	3.630.000	2.830.200
Intérieur (Rapatriés).....	>	7.770.000
Justice	2.600.000	11.685.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	5.485.000	1.511.870
II. — Information	>	800.000
III. — Journaux officiels.....	>	10.000
IV. — Secrétariat général de la défense nationale....	>	44.360
V. — Service de documentation extérieure et du contre-espionnage	>	348.000
VI. — Groupement des contrôles radio-électriques...	>	221.000
VII. — Conseil économique et social.....	>	130.000
VIII. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.....	>	300.450
IX. — Affaires algériennes.....	>	5.900.000
X. — Commissariat au tourisme.....	100.000	188.320
Santé publique et population.....	>	57.225.000
Territoires d'outre-mer.....	2.300.000	7.830.000
Travail	>	3.980.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports.....	9.785.000	22.938.000
II. — Aviation civile.....	5.430.000	6.645.398
III. — Marine marchande.....	>	27.541.000
Armées	108.300.000	301.769.900
Postes et télécommunications.....	>	7.118.000
Totaux pour le tableau A.....	217.605.000	1.157.409.036

TABLEAU B

C O M P T E S	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée	C R E D I T de paiement annulé
Comptes spéciaux du Trésor.		Francs.	Francs.
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE			
<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique :</i>			
Soutien de l'industrie cinématographique.....	1	»	1.650.000
<i>Fonds spécial d'investissement routier :</i>			
Exécution du plan national d'amélioration du réseau routier.....	1	5.215.000	»
Exécution du plan d'amélioration du réseau rou- tier départemental.....	2	400.000	»
Exécution du plan de décongestion de la circulation dans les centres urbains.....	3	966.000	»
Exécution du plan d'amélioration de la voirie com- munale	4	4.000	»
Totaux pour le Fonds spécial d'investisse- ment routier		6.585.000	»
Totaux pour le tableau B.....		6.585.000	1.650.000

TABLEAU C

C O M P T E S	LIGNES	AUTORISATION de programme annulée	C R E D I T de paiement annulé
Comptes spéciaux du Trésor.		Francs.	Francs.
COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR			
<i>Avances aux budgets annexes :</i>			
Service des poudres.....	1	»	12.000.000
<i>Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux :</i>			
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	1	»	18.000.000
Total pour le tableau C.....			30.000.000

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

En cas de donation, les enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement prévu à l'article 774-1 du Code général des impôts, représentés par leurs descendants donataires, dans les conditions prévues par le Code civil en matière de représentation successorale.

Art. 2.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1372 du Code général des impôts sont applicables aux acquisitions de terrains ou de locaux à usage de garages à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter les terrains ou locaux faisant l'objet de la mutation à une exploitation à caractère commercial ou professionnel pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.

L'acquéreur qui ne respecte pas cet engagement est passible des sanctions prévues à l'article 1840 G *quater* du même code.

Art. 2 bis (nouveau).

Les titres de paiement remis par des employeurs à leurs employés salariés pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas pris au restaurant, sont dispensés du droit de timbre dès lors qu'ils satisfont aux conditions définies par décret pris après avis du Conseil d'Etat. Ce texte déterminera notamment le délai pendant lequel ces titres peuvent être présentés au remboursement par les restaurateurs ainsi que les conditions de fonctionnement des comptes bancaires ou postaux spécialement affectés aux mouvements de fonds provenant de la cession et de l'utilisation de ces mêmes titres.

Art. 3.

A compter du 1^{er} avril 1967, aucune décision modificative ne pourra être prise sur l'initiative de l'administration et aucune demande en revision ne pourra être présentée en vertu du dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée tendant à confisquer les profits illicites.

Art. 4.

I. — L'exonération de taxe sur les cartes grises prévue à l'article 972-4 du Code général des impôts en faveur des négociants patentés de l'automobile qui achètent des véhicules d'occasion en vue de leur vente est supprimée.

II. — Les concessionnaires et les agents de marques de véhicules automobiles sont exonérés de la taxe édictée par l'article 972 (§ 1^{er} et 2) du Code général des impôts pour les véhicules neufs affectés à la démonstration et dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

Art. 5.

Lorsque l'application du tarif prévu aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 972 du Code général des impôts fait apparaître des fractions de décimes, le montant de la taxe exigible est arrondi au décime inférieur.

Art. 5 A (nouveau).

En cas d'insuffisance du produit de la taxe instituée par l'article 1603 du Code général des impôts et des décimes additionnels ordinaires prévus au III de ce même article, les chambres de métiers sont autorisées à voter des décimes additionnels supplémentaires, dans la limite maximum de cinq, en vue de financer les dépenses de construction, d'équipement ou de fonctionnement des centres de formation professionnelle ayant donné lieu à convention au titre de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle. Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 5 bis (nouveau).

Jusqu'au 31 décembre 1967, les entreprises qui effectuent les travaux d'études nécessaires à la réalisation d'opérations de constructions immobilières et de travaux publics, sans participer à cette réalisation, sont considérées comme exerçant à ce titre une activité libérale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, quelles que soient les modalités d'exécution de ces travaux d'études.

Art. 6.

I. — Il est ajouté au Code des douanes un article 25 bis ainsi conçu :

« Art. 25 bis. — Lorsque l'application de certains régimes douaniers est subordonnée au transport direct des marchandises, des dérogations temporaires ou permanentes à cette condition peuvent être accordées par le Ministre de l'Economie et des Finances, après consultation des autres ministres intéressés. »

II. — Le 2 de l'article 306 du Code des douanes est abrogé.

Art. 7.

Les droits de douane d'exportation applicables à la sortie du territoire douanier sont abrogés.

Art. 8.

Le tableau repris à l'article 268 bis-1 du Code des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne le café :

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE de perception.	QUOTITE
			Francs.
09-01	Café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :		
	A. Café :		
	I. — Non torréfié.....	100 kg net.	120
	II. — Torréfié	100 kg net.	150
	B. Coques et pellicules de café :		
	I. — Non torréfié.....	100 kg net.	120
	II. — Torréfié	100 kg net.	150
	C. Succédanés contenant du café.....	100 kg net de café contenu.	150

Art. 8 bis (nouveau).

1. — Le 4° de l'article 426 du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° — Les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit, ou un avantage quelconque attachés à l'importation ou à l'exportation, à l'exclusion des infractions aux règles de qualité ou de conditionnement lorsque ces infractions n'ont pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier. »

2. — Il est ajouté à l'article 428 du Code des douanes un paragraphe 3 libellé comme suit :

« 3. — Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux infractions aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'exportation. »

Art. 9.

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 modifiée par l'article 19 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le règlement des transactions portant sur des animaux vivants des espèces bovine, ovine, porcine, caprine, équine ou asine, ou issus des croisements de ces deux dernières espèces, ou portant sur les viandes et les produits de l'abattage des mêmes animaux, doit être effectué, soit par chèque barré, soit par virement en banque ou à un compte courant postal.

« Cette obligation ne s'étend toutefois pas au règlement des achats faits par un particulier pour les besoins de sa consommation familiale et au règlement des achats faits par un agriculteur à un autre agriculteur, dans la mesure où aucun des deux intéressés n'exerce par ailleurs une profession non agricole impliquant des transactions visées à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 10.

Le titre de réfractaire est attribué aux originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui, soumis aux obligations militaires allemandes, ont contracté un engagement volontaire dans l'Armée française au cours de la guerre 1914-1918.

Les intéressés ont droit à la carte, au port de l'insigne et à l'indemnité forfaitaire prévus par le statut des réfractaires nonobstant toutes autres dispositions de ce statut.

Les demandes devront être déposées avant le 1^{er} janvier 1968 auprès du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle selon le département d'origine.

Art. 11.

I. — Le troisième alinéa de l'article 6 ajouté au décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 par le décret n° 58-550 du 27 juin 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnisation consiste dans :

« 1. — L'attribution dans l'enceinte du marché d'intérêt national, à tout commerçant frappé par l'interdiction ci-dessus, d'un emplacement équivalent à l'installation supprimée.

« L'emplacement offert est considéré comme équivalent lorsque ses caractéristiques rendent possible une activité commerciale de même nature et d'une importance égale à l'activité moyenne dans l'ancienne installation au cours des trois dernières années ;

« 2. — Le remboursement du montant du droit de première accession dont le commerçant est redevable au titre de cette attribution, sous déduction, dans la limite du droit de première accession, de la valeur des éléments corporels ou incorporels cédés ou conservés par lui ;

« 3. — L'octroi d'une indemnité représentative de la perte des éléments non transférables et des frais occasionnés par le transfert.

« Toutefois, l'indemnité peut être payée en espèces si le commerçant établit qu'il se trouve, pour des motifs personnels, ou en raison du caractère particulier de son exploitation, dans l'impossibilité de se réinstaller dans l'enceinte du marché.

« Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application des alinéas 2 à 4 inclus du présent article. »

II. — Le locataire d'un local où s'exploite un commerce atteint par la mise en application de l'interdiction prévue à l'article 6 du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 modifié peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, exercer dans les lieux loués une activité commerciale non prévue par le bail ou céder le bail à un tiers en vue de l'exercice d'une telle activité.

Le locataire ou le cessionnaire du bail doit faire connaître au propriétaire, par acte extrajudiciaire, l'activité qu'il envisage d'exercer.

Le propriétaire peut, dans le délai d'un mois à compter de cette signification, s'opposer à l'exercice de cette activité si elle présente pour l'immeuble, ses habitants ou le voisinage des inconvénients supérieurs à ceux qui découlent de l'exploitation du fonds de commerce supprimé.

Les dispositions des trois alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux baux portant sur des immeubles compris dans le périmètre d'une opération de rénovation urbaine déclarée d'utilité publique avant la mise en vigueur des interdictions prévues à l'article 6 du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 modifié.

III. — Les locaux commerciaux libérés à la suite de la mise en vigueur des interdictions prévues par l'article 6 du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 modifié et situés dans le périmètre d'une opération de rénovation urbaine déclarée d'utilité publique avant la mise en vigueur desdites mesures d'interdiction ne peuvent faire l'objet que de conventions d'occupation précaire.

La valeur des immeubles compris dans le périmètre d'une telle opération déclarée d'utilité publique avant la mise en vigueur des mesures d'interdiction précitées est fixée, par dérogation aux dispositions du 1° de l'article 21 de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958, d'après leur situation d'occupation commerciale à la veille du jour de cette mise en vigueur.

Art. 12.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts intitulé « Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire ». Ce compte retrace :

— en dépenses, le montant des prêts consentis au Crédit foncier de France en vue de l'achat de billets à ordre émis par des établissements prêteurs pour mobiliser des créances hypothécaires résultant de l'octroi de prêts à la construction ou à l'acquisition de logements ;

— en recettes, le montant des remboursements effectués par le Crédit foncier de France.

La dotation de ce compte est reportable sur 1967.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à passer avec le Crédit foncier de France toutes conventions nécessaires pour l'application des présentes dispositions.

Art. 13.

Le taux maximum de la taxe spéciale sur les carburants fixé par la loi n° 60-750 du 28 juillet 1960 dans son article 1^{er}, deuxième alinéa, est porté à 50 F par hectolitre pour l'essence (correctif à appliquer à la zone franc C. F. A.) et à 35 F par hectolitre pour le gas-oil (correctif à appliquer à la zone franc C. F. A.).

Art. 14.

Lorsqu'un centre facultatif d'orientation scolaire et professionnelle créé avant le 10 octobre 1955 a fait l'objet d'une transformation en centre public, les personnels techniques et administratifs du centre peuvent, dans la limite des emplois vacants, être nommés puis titularisés dans des corps de fonctionnaires relevant de l'autorité du Ministère de l'Education nationale.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article et notamment les conditions auxquelles seront subordonnées les nominations et les intégrations.

Art. 15.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les Français résidant en France pourront obtenir la validation par le régime général de l'assurance vieillesse, pour l'application du livre III (titre II, chapitre V) et du livre VII du Code de la sécurité sociale, des périodes de services effectuées en Algérie entre le 1^{er} avril 1938 et le 1^{er} juillet 1962, pendant lesquelles ils ont relevé du régime des pensions civiles et militaires de retraite, du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ou du régime de la Caisse générale des retraites de l'Algérie, sous réserve que lesdites périodes ne soient pas susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre de l'un de ces régimes ou du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Seront également fixées par décret les conditions dans lesquelles les cotisations personnelles versées au régime général algérien au titre de l'assurance vieillesse par les bénéficiaires des régimes de retraites visés au précédent alinéa admis à effectuer sous l'un de ces régimes des versements rétroactifs pour des services antérieurement accomplis en Algérie, pourront venir en déduction desdits versements.

Art. 16.

Les agents contractuels en fonction, à la date du 1^{er} janvier 1967, à l'Institut national de la statistique et des études économiques ou dans un service statistique de certaines administrations de l'Etat et justifiant d'une ancienneté et de diplômes ou de titres fixés par décret en Conseil d'Etat, pourront bénéficier, à titre personnel, des dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Les règles de carrière applicables à ces agents seront celles fixées au titre II du décret n° 56-138 du 24 janvier 1956.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions suivant lesquelles ces agents pourront être admis au choix, au bénéfice des dispositions du présent article et énumérera les administrations de l'Etat visées au premier alinéa.

Art. 17.

Toute créance inférieure à 10 F constatée dans les écritures d'un comptable public et provenant de trop-perçus, consignations autres que celles effectuées à la Caisse des dépôts et consignations ou recouvrements pour le compte de tiers, sera définitivement acquise à la collectivité débitrice à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa notification au créancier.

Sont abrogés l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 et l'article 25 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950.

Art. 18.

Il est créé un établissement public national à caractère administratif qui prend le nom d'Institut national de la consommation.

L'Institut national de la consommation constitue un centre de recherche, d'information et d'études sur les problèmes de la consommation.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement du nouvel établissement public.

Art. 19.

Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est remplacé par les dispositions suivantes :

Les sociétés d'investissement ont pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. Ce portefeuille ne peut pas comprendre de parts de sociétés à responsabilité limitée.

Les sociétés d'investissement peuvent aussi, dans les limites et selon les modalités qui seront fixées par décret, effectuer des placements en billets à ordre émis par des établissements détenteurs de créances hypothécaires pour la mobilisation de tout ou partie de ces créances.

Art. 20.

Le montant maximum des emprunts contractés par l'Alliance française pour lesquels le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat est porté de 8.500.000 F à 10.500.000 F.

Art. 21.

Les inspecteurs des impôts sont tenus de fournir à l'officier ministériel qui doit, en vue de la vente forcée d'immeubles, rédiger le cahier des charges, tous renseignements sur la situation locative des biens saisis.

En cas de dissolution du régime matrimonial, ils sont également tenus de fournir à l'officier ministériel chargé de procéder au partage et à la liquidation des biens des époux, tous renseignements sur la situation fiscale de ceux-ci pour la période où ils étaient tenus solidairement au paiement de l'impôt.

Art. 22.

Dans le cas prévu à l'article 556 du Code de commerce, le tribunal peut, par décision spécialement motivée, rendue sur le rapport du juge commissaire, le débiteur entendu ou dûment appelé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, autoriser ce magistrat, par dérogation aux dispositions de l'article 553 du Code de commerce, à retarder la convocation de l'assemblée des créanciers prévue audit article, si l'intérêt public l'exige impérieusement, s'il existe des garanties suffisantes de paiement des charges d'exploitation, notamment des salaires, et s'il résulte des éléments de la cause que cette mesure n'est pas de nature à aggraver l'insolvabilité du débiteur.

Le délai prévu à l'alinéa ci-dessus ne peut excéder deux années à compter de la date prévue à l'article 553.

Appel du jugement peut être interjeté par tout intéressé dans les quinze jours de la publication par extrait du jugement, à la diligence du greffier, dans le ou les journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le ressort du tribunal.

L'appel est jugé comme il est dit à l'article 456 du Code de commerce.

Les frais seront passés en frais de règlement judiciaire.

Art. 23.

I. — Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les entreprises d'assurances françaises ou étrangères cèdent obligatoirement à la caisse centrale de réassurance une part des primes afférentes aux opérations qu'elles réalisent en France y compris les territoires d'outre-mer. »

II. — Le quatrième alinéa de l'article 28 de la loi susvisée du 25 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le taux maximum des cessions obligatoires est fixé à 4 %, quelle que soit la nature des risques. »

III. — Le dernier alinéa de l'article 27 de la loi susvisée du 25 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les cessions obligatoires, les taux des commissions sont établis chaque année par le conseil d'administration de la Caisse centrale de réassurance et soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances. »

IV. — Il est ajouté à l'article 28 de la loi susvisée du 25 avril 1946 un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions des articles 83 et 1004 du Code de procédure civile, la Caisse centrale de réassurance est autorisée à compromettre et à transiger. »

V. — Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national des assurances fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 24.

I. — Les paragraphes I et II de l'article 21 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959 sont abrogés.

II. — L'article 13 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 modifié par la loi n° 54-782 du 2 août 1954 est complété comme suit :

« La Société nationale des entreprises de presse a également pour objet de participer, directement ou par l'intermédiaire de filiales, à l'exploitation d'imprimeries en France et à l'exploitation d'entreprises de presse et d'imprimeries à l'étranger, notamment dans les pays bénéficiant d'une assistance technique de l'Etat français. Elle pourra également, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, apporter, à l'étranger, son concours aux actions ayant pour but l'expansion ou la défense de la langue française dans le monde. »

Art. 25.

Les fonctionnaires se trouvant, à la date de publication de la présente loi, en position statutaire dans le corps unique de la catégorie A de la fonction publique territoriale polynésienne, pourront, sur leur demande, être intégrés dans les corps de l'Etat correspondants ou homologues, dans des conditions et selon des modalités qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 26.

Le service de l'émission monétaire dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des Iles Wallis et Futuna sera confié, à compter d'une date qui ne pourra être postérieure au 30 juin 1967, à un établissement public dont les statuts seront fixés par voie de règlement d'administration publique.

Les opérations de cet institut comporteront l'escompte de crédits à court et moyen terme et l'exécution de transferts entre les territoires précités et la métropole.

Art. 27.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner à la Société nationale de construction aéronautique Sud-Aviation et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avions S. N. E. C. M. A., les garanties de financement nécessaires pour permettre à ces entreprises de lancer un programme de fabrication correspondant à leur part respective dans

la construction d'appareils supersoniques Concorde destinés à être vendus à des utilisateurs français ou étrangers après approbation dudit programme en conseil des ministres.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est également autorisé à consentir à cet effet à Sud-Aviation et à la S. N. E. C. M. A. des prêts d'un montant maximal global de 150 millions de francs.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé: « Prêts à Sud-Aviation et à la S. N. E. C. M. A. » destiné à retracer les versements et les remboursements de ces prêts. La dotation de ce compte est reportable sur 1967.

Deux conventions seront conclues, l'une entre le Ministre de l'Economie et des Finances, d'une part et la Société Sud-Aviation, d'autre part, l'autre entre le Ministre de l'Economie et des Finances, d'une part et la S. N. E. C. M. A., d'autre part, pour définir les conditions de remboursement des prêts consentis en application du présent article.

Art. 28.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 46, 2^e alinéa du Code du domaine de l'Etat, les matériels nécessaires à la pratique du vol à voile et du parachutisme peuvent faire l'objet, soit d'une location, soit d'un prêt à usage au profit d'associations aéronautiques agréées. Dans l'un et l'autre cas, le contrat a pour effet de transférer auxdites associations la responsabilité des dommages causés par les matériels loués ou prêtés.

Art. 29.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'avances intitulé: « Avances à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée » auquel est imputée définitivement en dépense l'aide financière que le Ministre de l'Economie et des Finances a été autorisé à mettre à la disposition de cette société dans les conditions fixées par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 66-377 du 15 juin 1966. Sont retracés à ce compte en recette les remboursements effectués par cette société.

Art. 30.

. Retiré

Art. 31.

L'article L. 5 du Code des postes et télécommunications est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 5. — L'Administration des postes et télécommunications communique au Service des contributions directes et aux régisseurs de recettes de l'Office de radiodiffusion-télévision française les changements de domicile dont elle a connaissance. »

Art. 32.

Le second alinéa de l'article L. 126 du Code des postes et télécommunications est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Le Directeur départemental des postes et télécommunications exerce les attributions conférées au Directeur départemental des impôts par les dispositions législatives visées ci-dessus. »

Art. 33.

A compter d'une date qui sera fixée par arrêté conjoint des ministres intéressés, les redevances d'abattage instituées par l'article 33 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 sont supprimées.

A cette date, une taxe d'usage des abattoirs publics est instituée. Elle est assise sur le kilogramme de viande nette abattue. Son montant est identique sur l'ensemble du territoire.

Un décret fixe le montant et les modalités d'établissement et de recouvrement de ladite taxe, ainsi que les conditions dans lesquelles le Préfet est, le cas échéant, substitué au Maire pour sa constatation.

Lorsque les abattoirs publics sont inscrits au Plan d'équipement et satisfont à des prescriptions techniques fixées par le Ministère de l'Agriculture, leurs propriétaires bénéficient de la totalité de la recette provenant de la taxe d'usage.

Dans les autres cas, les propriétaires des abattoirs publics ne bénéficient que de la partie de la recette provenant de la taxe d'usage égale au produit qu'ils auraient reçu par application du tarif des redevances d'abattage en vigueur au 1^{er} janvier 1966.

Toutefois, en cas d'insuffisance justifiée de ce tarif, la commune pourra être autorisée à conserver la ressource nécessaire pour couvrir les dépenses afférentes aux prestations assurées à l'usager en contre-partie du paiement de la taxe.

Le solde est reversé par le propriétaire à un fonds spécial dit « Fonds national des abattoirs », géré après avis d'un organisme au sein duquel sont représentés le Parlement et les collectivités locales.

Sur les ressources du fonds et dans la limite de celles-ci, il pourra être accordé une prime forfaitaire aux collectivités publiques ou groupements de collectivités qui suppriment leur abattoir avant la fin de la période transitoire déterminée en application de l'article 10 de la loi du 8 juillet 1965. Il pourra également être accordé temporairement et avec des taux dégressifs des subventions destinées à alléger les charges des abattoirs inscrits au plan d'équipement ou retenus par le Ministère de l'Agriculture.

Un décret fixera les modalités de gestion du fonds et d'attribution des primes et subventions prévues par le présent article.

Art. 33 bis (nouveau).

Le territoire de la Nouvelle-Calédonie pourra être autorisé à émettre des emprunts à long terme dans des conditions approuvées par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Art. 33 ter (nouveau).

I. — Sont déclarés applicables aux Territoires d'Outre-Mer à l'exception des Comores :

— les dispositions de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, modifié par les ordonnances des 23 septembre 1958 et 7 janvier 1959, de l'article 38 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et de l'article 30 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, relatives au Fonds de garantie automobile ;

— l'article 6 de la loi du 27 février 1958 instituant un sursis à statuer pour la juridiction pénale lorsqu'une juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse portant sur l'existence ou la validité de l'assurance ;

— l'article 9 de la loi du 27 février 1958 relative au Bureau central de tarification ;

— les articles 11 et 11 bis de la loi du 27 février 1958, modifiée par ordonnance du 7 janvier 1959 complétant la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

II. — Les amendes prononcées à l'encontre de quiconque aura sciemment contrevenu à l'obligation d'assurance instituée par la réglementation locale, y compris les amendes qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, seront affectées d'une majoration de 50 % perçue lors de leur recouvrement, au profit du Fonds de garantie automobile.

III. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur, dans chacun des territoires susvisés, le premier jour du trimestre civil suivant la seconde en date des publications du règlement d'administration publique prévu en IV ci-après et de l'arrêté rendant exécutoire la délibération édictant une obligation d'assurance de la responsabilité civile en matière de circulation automobile.

IV. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par un règlement d'administration publique.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1966.

Art. 34.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1966, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.977.399.058 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 35.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1966, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1.200.650.500 F et de 1.497.023.000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 36.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1966, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 49.490.000 F.

Art. 37.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1966, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 3.300.000 F et de 236.200.000 F.

Art. 38.

Il est ouvert au Ministre des Postes et Télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe des Postes et Télécommunications pour 1966, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 7.118.000 F.

Art. 39.

I. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à effectuer par prélèvement sur les crédits du compte « Prêts du fonds de développement économique et social » une dépense exceptionnelle de 8 millions de francs au profit du compte d'affectation spéciale « Soutien financier de l'industrie cinématographique ».

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1966, au titre des opérations définitives du compte d'affectation spéciale « Soutien financier de l'industrie cinématographique » un crédit de paiement supplémentaire de 1.650.000 F.

Art. 40.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances pour 1966, au titre des comptes d'avances du Trésor, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 480 millions de francs.

Art. 41.

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1966, au titre des comptes de prêts et de consolidation, une autorisation de programme supplémentaire s'élevant à la somme de 6 millions de francs applicable aux prêts divers de l'Etat.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1966, au titre des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 1.536 millions de francs.

Art. 42.

Le montant des emprunts prévus à l'article 44 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997) est porté de 2.580 millions de francs à 2.604 millions de francs.

Art. 43.

Sont ratifiés les crédits et les autorisations de programme ouverts par les décrets d'avances n° 66-186 du 31 mars 1966, n° 66-460 du 2 juillet 1966 et n° 66-838 du 14 novembre 1966 pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS



ETAT A

(Article 34.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

MINISTERES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
		(En francs.)	
Affaires étrangères.....	»	12.500.000	12.500.000
Agriculture	1.453.038	17.000.000	18.453.038
Anciens Combattants et Victimes de guerre.....	200.000	28.050.000	28.250.000
Départements d'outre-mer.....	»	51.500.000	51.500.000
Education nationale.....	175.379.000	126.500.000	301.879.000
Finances et Affaires économiques :			
I. — Charges communes.....	159.560.000	512.000.000	671.560.000
II. — Services financiers.....	213.500	»	213.500
Industrie	»	5.000.000	5.000.000
Intérieur	5.406.600	6.500.000	11.906.600
Justice	985.000	»	985.000
Services du Premier Ministre :			
I. — Services généraux.....	718.000	»	718.000
II. — Information	»	816.420	816.420
V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.....	30.000	»	30.000
VI. — Groupement des contrôles radio-élec- triques	31.000	»	31.000
VIII. — Commissariat général du Plan d'équi- pement et de la productivité.....	155.000	»	155.000
Santé publique et Population.....	»	341.500.000	341.500.000
Territoires d'outre-mer.....	30.000	137.500	167.500
Travail	»	6.000.000	6.000.000
Travaux publics et transports :			
I. — Travaux publics et transports.....	2.628.000	494.059.000	496.687.000
II. — Aviation civile.....	925.000	»	925.000
III. — Marine marchande.....	100.000	28.022.000	28.122.000
Totaux pour l'état A.....	347.814.138	1.629.584.920	1.977.399.058

ETAT B

(Article 35.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiements ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
(En francs.)		
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires culturelles.....	»	22.900.000
Education nationale.....	»	55.000.000
Finances et Affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	1.087.883.500	1.086.557.000
Intérieur	»	700.000
Justice	»	10.000.000
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux.....	12.000.000	6.000.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports.....	»	»
II. — Aviation civile.....	13.500.000	9.500.000
III. — Marine marchande.....	»	12.207.000
Totaux pour le titre V.....	1.113.383.500	1.202.864.000
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Affaires culturelles.....	»	3.620.000
Affaires étrangères.....	»	8.500.000
Agriculture	»	92.161.000
Départements d'Outre-Mer.....	»	12.000.000
Education nationale.....	21.907.000	60.000.000
Finances et Affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	27.000.000	27.000.000
Industrie	»	9.000.000
Intérieur	»	200.000
Intérieur (Rapatriés).....	7.060.000	7.060.000
Santé publique et Population.....	»	56.500.000
Territoires d'Outre-Mer.....	2.300.000	7.800.000
Travaux publics et transports :		
III. — Marine marchande.....	29.000.000	10.318.000
Totaux pour le titre VI.....	87.267.000	294.159.000
Totaux pour l'Etat B.....	1.200.650.500	1.497.023.000